

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 13 JUIN 2019

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M<sup>me</sup> la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

#### Présents :

M<sup>me</sup> Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M<sup>me</sup> Julie CHANSON (ECOLO), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M<sup>me</sup> Marion DUBOIS (MR), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M<sup>me</sup> Eva FRANSSSEN (ECOLO), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Muriel GERKENS (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Laurent LÉONARD (PS), M. Roland LÉONARD (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

#### Excusés :

M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Eric LOMBA (PS), M. Luc NAVET (PTB), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019.
2. Représentation provinciale au sein de diverses Sociétés intercommunales, Associations sans but lucratif, d'une Société anonyme, de Sociétés coopératives à responsabilité limitée, d'une Société anonyme de droit public, de Sociétés de logement de service public et de Guichets du crédit social.  
(Document 18-19/322) – Bureau

3. Subsidies pour équipements culturels – Allongement du délai accordé aux asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain La Châtaigneraie », « Latitude 50 », « Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale » et « Deux Ours » quant à l'affectation et la justification de la subvention leur attribuée.  
**(Document 18-19/296) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Liège - Les Chiroux » dans le cadre de l'organisation du Tempo Color 2019, le 4<sup>ème</sup> week-end de septembre.  
**(Document 18-19/297) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « G.A.R. (Groupe d'ateliers de recherche) » dans le cadre de l'exposition « Archidoc 04 » qui aura lieu du 12 octobre au 20 décembre 2019 à l'ULiège.  
**(Document 18-19/298) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Marchin » dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> biennale de photographie en Condroz du 3 au 25 août 2019.  
**(Document 18-19/299) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
7. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de soutien du Port Autonome de Liège dans le cadre de l'organisation de la conférence « River Dating » au Palais des Congrès de Liège, les 27 et 28 novembre 2019.  
**(Document 18-19/300) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)**
8. Budget provincial 2019 – 2<sup>ème</sup> série de modifications.  
**(Document 18-19/301) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
9. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Revers » dans le cadre de l'organisation d'un séjour à Rome « Carnet de Viaggio », du 16 au 21 septembre 2019.  
**(Document 18-19/302) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
10. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation Léon Fredericq – Subvention de fonctionnement 2019.  
**(Document 18-19/303) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
11. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Didier PETITJEAN (association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège ») dans le cadre de l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football, les 25 mai et 2 juin 2019 dans les infrastructures du CREF à Blegny.  
**(Document 18-19/304) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**

12. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la S.A. « Golazo Sports » dans le cadre de l’organisation du Meeting international d’Athlétisme de la Province de Liège, le 17 juillet 2019 - convention à conclure portant sur les éditions 2019 à 2024.  
**(Document 18-19/305) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
13. Octroi de subventions en matière de Relations publiques – Demande de soutien de l’Union Professionnelle des Métiers de la Communication dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> édition de la remise des prix de l’UPM© au Val Benoît, le vendredi 24 mai 2019.  
**(Document 18-19/306) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
14. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2019 – 3<sup>ème</sup> série.  
**(Document 18-19/307) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
15. CILE : Première assemblée générale ordinaire fixée au 20 juin 2019.  
**(Document 18-19/308) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
16. CHR Verviers : Première assemblée générale ordinaire fixée au 25 juin 2019.  
**(Document 18-19/309) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
17. ENODIA : Première assemblée générale ordinaire fixée au 25 juin 2019.  
**(Document 18-19/310) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
18. ECETIA Intercommunale : Première assemblée générale ordinaire fixée au 25 juin 2019.  
**(Document 18-19/311) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
19. ECETIA Finances : Première assemblée générale ordinaire fixée au 25 juin 2019.  
**(Document 18-19/312) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
20. ISoSL : Première assemblée générale ordinaire fixée au 26 juin 2019.  
**(Document 18-19/313) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
21. A.I.D.E. : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2019.  
**(Document 18-19/314) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
22. NEOMANSIO : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2019.  
**(Document 18-19/315) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
23. CHR Citadelle : Première assemblée générale ordinaire fixée au 28 juin 2019.  
**(Document 18-19/316) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
24. Avis à donner sur la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 arrêtée par l’Établissement d’Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.  
**(Document 18-19/317) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
25. Intervention financière de la Province dans le coût des travaux de restauration et de renouvellement des toitures et des charpentes du Complexe Saint-André sis Place du Marché, 27 à Liège.  
**(Document 18-19/318) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**

26. Octroi de subvention en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Radio-Télévision-Culture » dans le cadre de la production et la diffusion de l'émission « Rat des Villes, Rat des champs » pour les années 2019 et 2020.  
**(Document 18-19/319) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
27. Règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour l'acquisition d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques.  
**(Document 18-19/323) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
28. Don d'un véhicule SMUR du CHR de la Citadelle pour les besoins de l'EPAMU.  
**(Document 18-19/320) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
29. Octroi de subventions en matière de Formation – Soutien aux asbl « Aux Sources », « Rebonds », « Compas Format » et au « Zentrum für Förderpädagogik – Time-Out » dans le cadre du projet Espace Tremplin – Fonctionnement 2019.  
**(Document 18-19/321) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**
30. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- ainsi qu'une carte d'accès permanent aux sites touristiques et culturels para-provinciaux qui vous est offerte par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et est valable durant toute la saison 2019.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019 :

« *Séance publique* »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANSEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *49 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 18-19/A08, 18-19/A09 et 18-19/A10.*



- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
  - 18-19/264 à 266 ;
  - 18-19/268 à 274 ;
  - 18-19/276 à 279 ;
  - 18-19/282 ;
  - 18-19/284 et 285 ;
  - 18-19/287 à 292 ;
  - et le document 18-19/295.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
  - 18-19/267 ;
  - 18-19/275 ;
  - 18-19/280 et 281 ;
  - et le document 18-19/283.
- *L'Assemblée prend connaissance du document 18-19/286.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h45'.*

**En séance à huis clos**, l'Assemblée a procédé :

- à la désignation de Madame Nadia LAMBERT, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directrice de la catégorie pédagogique de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1<sup>er</sup> juin 2019 (document 18-19/293) ;
- à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, de Madame Geneviève PUPIEN, à titre définitif et à temps plein en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant à l'École Polytechnique de Herstal, à dater du 1<sup>er</sup> juin 2019 (document 18-19/294). »

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

#### **4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

**DOCUMENT 18-19/322 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME, DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC, DE SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC ET DE GUICHETS DU CRÉDIT SOCIAL.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/322 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION N°1

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales, mentionnées dans le tableau ci-annexé, auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Sociétés intercommunales à participation provinciale ;

Attendu que l'application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne, en ce qui concerne la représentation de la Province aux Assemblées générales des Sociétés intercommunales, calculée sur la base de 5 mandats, le résultat suivant :

- 2 mandats pour le groupe PS ;
- 2 pour le groupe MR ;
- et 1 pour le groupe ECOLO ;

	<b>PS</b> 17 sièges		<b>MR</b> 15 sièges		<b>ECOLO</b> 12 sièges		<b>PTB</b> 6 sièges		<b>CDH - CSP</b> 6 sièges	
<b>1</b>	17,0000	<b>1</b>	15,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	6,0000	<b>7</b>	6,0000	<b>8</b>
<b>2</b>	8,5000	<b>4</b>	7,5000	<b>5</b>	6,0000	<b>6</b>				
<b>3</b>	5,6667	<b>9</b>	5,0000	<b>10</b>	4,0000	<b>12</b>				
<b>4</b>	4,2500	<b>11</b>	3,7500	<b>13</b>						
<b>5</b>	3,4000	<b>14</b>	3,0000	<b>15</b>						

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 23 octobre 2018 indiquant la formule qui doit être appliquée pour la mise en œuvre du mode d'attribution des mandats provinciaux au sein des Conseils d'administration des Sociétés intercommunales ;

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt sur base de la formule précitée donne le résultat suivant :

	<b>PS</b> <b>93.603,38</b>		<b>MR</b> <b>82.598,75</b>		<b>ECOLO</b> <b>65.985,63</b>		<b>PTB</b> <b>33.277,78</b>		<b>CDH - CSP</b> <b>33.126,13</b>	
<b>1</b>	93.603,38	<b>1</b>	82.598,75	<b>2</b>	65.985,63	<b>3</b>	33.277,78	<b>6</b>	33.126,13	<b>7</b>
<b>2</b>	46.801,69	<b>4</b>	41.299,38	<b>5</b>	32.992,81	<b>8</b>	16.638,89	<b>15</b>	16.563,06	<b>16</b>
<b>3</b>	31.201,13	<b>9</b>	27.532,92	<b>10</b>	21.995,21	<b>12</b>	11.092,59	<b>25</b>		
<b>4</b>	23.400,85	<b>11</b>	20.649,69	<b>13</b>	16.496,41	<b>18</b>				
<b>5</b>	18.720,68	<b>14</b>	16.519,75	<b>17</b>	13.197,13	<b>22</b>				
<b>6</b>	15.600,56	<b>19</b>	13.766,46	<b>20</b>						
<b>7</b>	13.371,91	<b>21</b>	11.799,82	<b>23</b>						
<b>8</b>	11.700,42	<b>24</b>								

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés intercommunales à participation provinciale sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Sociétés intercommunales à participation provinciale sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	DEGEY Maxime	MR	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE)	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	ECOLO		Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	<i>À désigner ultérieurement</i>	ECOLO		Représentant à l'AG
Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
ENODIA	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	DECERF Alain	PS	CP	Administrateur
	DEGEY Maxime	MR	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	DECERF Alain	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	ECOLO		Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	<i>À désigner ultérieurement</i>	ECOLO		Représentant à l'AG
SPI	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	ECOLO		Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	ECOLO		Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	PTB		Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
<i>À désigner ultérieurement</i>	ECOLO		Représentant à l'AG	

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
ECETIA INTERCOMMUNALE	CAPPA Serge	PS	CP	Administrateur
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
ECETIA FINANCES	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
NEOMANSIO	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (asbl), mentionnées dans le tableau ci-annexé, auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Associations sans but lucratif (asbl) ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	<b>PS</b> 17 sièges		<b>MR</b> 15 sièges		<b>ECOLO</b> 12 sièges		<b>PTB</b> 6 sièges		<b>CDH - CSP</b> 6 sièges	
<b>1</b>	17,0000	<b>1</b>	15,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	6,0000	<b>7</b>	6,0000	<b>8</b>
<b>2</b>	8,5000	<b>4</b>	7,5000	<b>5</b>	6,0000	<b>6</b>				
<b>3</b>	5,6667	<b>9</b>	5,0000	<b>10</b>	4,0000	<b>12</b>				
<b>4</b>	4,2500	<b>11</b>	3,7500	<b>13</b>						
<b>5</b>	3,4000	<b>14</b>	3,0000	<b>15</b>						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Associations sans but lucratif (asbl) sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Associations sans but lucratif (asbl) sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – De retirer Sa décision du 25 avril 2019 (document 18-19/244 – résolution n°1) en ce qu'elle porte d'une part, sur la désignation des représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Wallonie Design », à savoir Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial (PS), et Madame Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale (MR), et d'autre part, sur la proposition de désignation des représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de ladite asbl, à savoir Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial (PS), et Monsieur Maxime DEGEY, Conseiller provincial (MR), étant entendu que l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de l'asbl « Wallonie Design » a acté la démission de la Province de Liège.

**Article 5.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux asbl concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
---------------	---------------	-------	-------	--------

<b>Culture - Jeunesse</b>
---------------------------

Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Centre européen de création théâtrale et chorégraphique	<b>NEVEN-JACOB Chantal</b> en remplacement de VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
--	--	----	----	---------------------

<b>Affaires sociales</b>
--------------------------

L'Observatoire, Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social  <b>(ASBL où les Provinces de Liège et de Luxembourg sont membres et où ces provinces NE disposent PAS de la majorité des voix)</b>	BAGCI Mustafa	PS	CP	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG

<b>Santé</b>
--------------

Réseau belge francophone des Villes Santé de l'OMS (RBF)	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG

SPMT-ARISTA  <b>(ASBL où les provinces de Liège, de Namur et du Brabant wallon sont membres et où ces provinces NE disposent PAS de la majorité des voix)</b>	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) <b>(ASBL où la Province de Liège détient la majorité des mandats)</b>	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Administrateur
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société anonyme et des Sociétés coopératives à responsabilité limitée, mentionnées dans le tableau ci-annexé, auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant Ecolo ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	<b>PS</b> 17 sièges		<b>MR</b> 15 sièges		<b>Ecolo</b> 12 sièges		<b>PTB</b> 6 sièges		<b>CDH - CSP</b> 6 sièges	
<b>1</b>	17,0000	<b>1</b>	15,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	6,0000	<b>7</b>	6,0000	<b>8</b>
<b>2</b>	8,5000	<b>4</b>	7,5000	<b>5</b>	6,0000	<b>6</b>				
<b>3</b>	5,6667	<b>9</b>	5,0000	<b>10</b>	4,0000	<b>12</b>				
<b>4</b>	4,2500	<b>11</b>	3,7500	<b>13</b>						
<b>5</b>	3,4000	<b>14</b>	3,0000	<b>15</b>						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales de la Société anonyme et des Sociétés coopératives à responsabilité limitée sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration de la Société anonyme et des Sociétés coopératives à responsabilité limitée sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

<b>SOCIÉTÉ ANONYME (SA)</b>
-----------------------------

Société de gestion du Bois Saint-Jean	DAERDEN Gaëlle	PS	/	Administrateur
	DAERDEN Gaëlle	PS	/	Représentant à l'AG
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

<b>SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SCRL)</b>
--

LIÈGE EXPO	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG

EthiasCo	GILLARD Luc	PS	DP	Membre du Comité consultatif
----------	-------------	----	----	------------------------------

## RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu les dispositions régissant les sociétés anonymes de droit public ;

Vu sa résolution n° 4 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244 portant désignation du représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » ;

Vu la démission en date du 23 mai 2019 de Monsieur Mustafa BAGCI, Conseiller provincial (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Mustafa BAGCI, Conseiller provincial (PS), était titulaire au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier NYSSSEN, Conseiller provincial (PS), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps », en remplacement de Monsieur Mustafa BAGCI, démissionnaire.

**Article 2.** – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendra cours lors de la prochaine assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à la société concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

### **RÉSOLUTION N°5**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social, mentionnés dans le tableau ci-annexé, auxquels la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	<b>PS</b> 17 sièges		<b>MR</b> 15 sièges		<b>ECOLO</b> 12 sièges		<b>PTB</b> 6 sièges		<b>CDH - CSP</b> 6 sièges	
<b>1</b>	17,0000	<b>1</b>	15,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	6,0000	<b>7</b>	6,0000	<b>8</b>
<b>2</b>	8,5000	<b>4</b>	7,5000	<b>5</b>	6,0000	<b>6</b>				
<b>3</b>	5,6667	<b>9</b>	5,0000	<b>10</b>	4,0000	<b>12</b>				
<b>4</b>	4,2500	<b>11</b>	3,7500	<b>13</b>						
<b>5</b>	3,4000	<b>14</b>	3,0000	<b>15</b>						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;  
- aux sociétés et guichets du crédit social concernés, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

**District de Fléron**

Ourthe Amblève Logement	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

**District de Liège**

Le Logis social de Liège	<b>KOÇYIĞIT Ömer</b> en remplacement de GEORGES Gérard	PS	/	Administrateur
--------------------------	--	----	---	----------------

**District de Saint-Nicolas**

La Société de Logements du Plateau	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

La Maison des Hommes	LÉONARD Laurent	PS	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Société du Logement de Grâce-Hollogne	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

Habitations sociales de Saint-Nicolas	COKGEZEN Birol	PS	/	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Terre et Foyer	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG

**District de Seraing**

L'Habitation Jemeppienne	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG
	DECERF Alain	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Le Home Ougréen	HOLZEMANN Christophe	PS	/	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG
	DECERF Alain	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

La Maison Sérésienne	BAGCI Mustafa	PS	CP	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG
	DECERF Alain	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

**District de Visé**

Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

La Régionale Visétoise d'Habitations	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

**District de Verviers**

Crédit Social Logement (C.S.L.)	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Le Foyer Malmédien	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Logivesdre	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

**DOCUMENT 18-19/296 : SUBSIDES POUR ÉQUIPEMENTS CULTURELS – ALLONGEMENT DU DÉLAI ACCORDÉ AUX ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN LA CHÂTAIGNERAIE », « LATITUDE 50 », « INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE » ET « DEUX OURS » QUANT À L'AFFECTATION ET LA JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION LEUR ATTRIBUÉE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/296 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 visant l'octroi d'une subvention de 28.835,36 € au profit de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain La Châteaigneraie » dans le cadre de l'équipement en mobilier des résidences d'artistes ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 visant l'octroi d'une subvention de 12.500,00 € au profit de l'asbl « Latitude 50 » dans le cadre de l'aménagement des gradins de cirque de Marchin ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 visant l'octroi d'une subvention de 30.000,00 € au profit de l'asbl « Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale » dans le cadre de l'acquisition d'un rayonnage mobile pour le Centre d'archivage ;

Vu sa décision du 17 décembre 2017 visant l'octroi d'une subvention de 45.000,00 € au profit de l'asbl « Deux Ours » dans le cadre de l'acquisition d'équipements audio et d'éclairage pour l'aménagement d'une salle de concert ;

Vu les demandes de prolongation de délai introduites par les différents bénéficiaires quant à la production des justificatifs portant principalement sur le délai de réalisation des projets destinés à recevoir les équipements culturels ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prolonger le délai initial au terme duquel la subvention provinciale devait être affectée aux fins imposées dans la décision d’octroi et de fixer le nouveau terme à la date du 31 décembre 2020.

**Article 2.** – d’imposer aux bénéficiaires précités de faire apparaître si elle leur a déjà été liquidée, la subvention précitée dans leurs documents comptables relatifs aux exercices 2018 et 2019 sous une rubrique spécifique en matière telle que le montant de celle-ci y apparaisse clairement comme étant toujours disponible et affecté exclusivement aux investissements à venir.

**Article 3.** – d’imposer aux bénéficiaires précités de communiquer ces documents comptables au Service des Affaires générales de la Direction générale transversale dès leur approbation par les organes sociaux compétents et au plus tard le 15 juillet 2019 pour l’exercice 2018.

**Article 4.** – d’imposer aux bénéficiaires précités l’obligation d’adresser au Service des Affaires générales de la Direction générale transversale, avant le 15 juillet 2019, une attestation sur l’honneur attestant de ce que le montant de la subvention, si il a déjà été payé, n’a pas été utilisé à ce jour et est toujours disponible dans la trésorerie de l’association pour être affecté, le moment venu, aux fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

**Article 5.** – qu’à défaut pour les bénéficiaires précités d’avoir produit les documents exigés ci-avant dans les délais précités, ils seront déchus de plein droit du bénéfice de l’allongement de délai décidé ci-avant.

**Article 6.** – d’imposer aux bénéficiaires préqualifiés de produire les justificatifs de l’utilisation de la subvention provinciale, tels qu’initialement définis, pour le 30 juin 2021 au plus tard.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/297 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE LIÈGE - LES CHIROUX » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU TEMPO COLOR 2019, LE 4<sup>ÈME</sup> WEEK-END DE SEPTEMBRE.**

**DOCUMENT 18-19/298 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « G.A.R. (GROUPE D’ATELIERS DE RECHERCHE) » DANS LE CADRE DE L’EXPOSITION « ARCHIDOC 04 » QUI AURA LIEU DU 12 OCTOBRE AU 20 DÉCEMBRE 2019 À L’ULIÈGE.**

**DOCUMENT 18-19/299 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN » DANS LE CADRE DE LA 9<sup>ÈME</sup> BIENNALE DE PHOTOGRAPHIE EN CONDROZ DU 3 AU 25 AOÛT 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/297 ayant soulevé des questions et remarques, M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne les deux autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 18-19/297

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, afin de soutenir l'édition 2019 du Tempo Color qui a lieu le 4<sup>ème</sup> weekend de septembre 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année en cours les comptes et bilan 2017, ainsi que le budget prévisionnel de l'activité dont les dépenses 130.600 € et les recettes s'élèvent à 125.600 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 3.000,00 € afin de soutenir le Tempo Color Festival, le 4<sup>ème</sup> weekend de septembre 2019, montant destiné à couvrir des frais inhérents à la location et aux transports de matériel.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'édition 2019 du TempoColor incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « GAR », Boulevard de la Constitution, 41 à 4020 Liège dans le cadre de l'exposition Archidoc 04 « Emile-José Fettweis, architecte et urbaniste » qui aura lieu du 12 octobre au 20 décembre 2019 à l'ULiège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018, ainsi que le budget prévisionnel de l'activité dont les dépenses et les recettes s'élèvent respectivement à 28.809,00 EUR et 10.300,00 EUR (subvention provinciale comprise).

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « G.A.R. », Boulevard de la Constitution, 41 à 4020 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale aux fins d'organiser l'exposition Archidoc 04 « Emile-José Fettweis, architecte et urbaniste » du 12 octobre au 20 décembre 2019, un montant de 2.700,00 € destiné à couvrir des frais de réalisation du catalogue.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire pour le 31 janvier 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées, ainsi que le bilan financier de l’exposition incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/299

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Centre culturel de Marchin », Grand’Marchin, 4 à 4570 Marchin dans le cadre de l’organisation de la 9<sup>ème</sup> édition de la Biennale de photographie en Condroz ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2017, ainsi que le budget prévisionnel du projet présentant une perte de 4.750,00 €, les dépenses s'élevant à 81.750,00 € et les recettes à 77.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Marchin », Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 5.000,00 € pour aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition de la Biennale de photographie en Condroz programmée du 3 au 25 août 2019.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 novembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'édition incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/300 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DU PORT AUTONOME DE LIÈGE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE « RIVER DATING » AU PALAIS DES CONGRÈS DE LIÈGE, LES 27 ET 28 NOVEMBRE 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/300 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des question et remarque, M<sup>me</sup> Eva FRANSSSEN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par le Port Autonome de Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre l'organisation de la conférence « River Dating » au Palais des Congrès de Liège, les 27 et 28 novembre 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a joint à sa demande son budget annuel 2019 ainsi que le budget de l'évènement présentant une perte d'un montant de 12.000,00 €, les dépenses s'élevant à 262.000,00 € et les recettes à 250.000,00 € (hors intervention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au Port Autonome de Liège, quai de Maestricht, 14 à 4000 LIEGE, rue Haute Sauvenièrre, 19 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d'un montant de 15.000,00 €, afin d'organiser la conférence « River Dating » au Palais des Congrès de Liège, les 27 et 28 novembre 2019.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 28 février 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Permettre à la Province de Liège de participer au comité de pilotage,
- Permettre à la Province de Liège d'être présente sur le stand partenarial central les 2 jours de l'évènement,
- Apposer le logo de la Province de Liège et mentionner « avec le soutien de la Province de Liège » et ce, sur tous les éléments de communication (roll-up, brochures, plaquettes, stands),
- Permettre aux Autorités provinciales de prendre la parole lors de l'accueil des participants.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées,
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/301 : BUDGET PROVINCIAL 2019 – 2<sup>ÈME</sup> SÉRIE DE MODIFICATIONS.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/301 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Votent contre : le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2019, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 29 novembre 2018, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 21 décembre 2018 et notifié en date du 24 décembre 2018 ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2019, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 25 mars 2019, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 29 avril 2019 et notifiée à la même date ;

Vu le projet de seconde série de modifications budgétaires 2019 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de seconde série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 23 mai 2019 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 23 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 11 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La deuxième série de modifications budgétaires 2019, telle qu'annexée à la présente résolution [au présent procès-verbal] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

<b>Service ordinaire</b>				
Exercice propre	Recettes	436.199.125,00	Résultat	8.993.157,02
	Dépenses	427.205.967,98		
Exercices antérieurs	Recettes	17.906.338,32	Résultat	5.517.797,32
	Dépenses	12.388.541,00		
Prélèvements	Recettes	19.230.000,00	Résultat	-14.482.570,00
	Dépenses	33.712.570,00		
Global	Recettes	473.335.463,32	Résultat	<b>28.384,34</b>
	Dépenses	473.307.078,98		
<b>Service extraordinaire</b>				
Exercice propre	Recettes	35.100.305,00	Résultat	-40.129.627,00
	Dépenses	75.229.932,00		
Exercices antérieurs	Recettes	66.162.987,96	Résultat	7.070.026,16
	Dépenses	59.092.961,80		
Prélèvements	Recettes	33.080.000,00	Résultat	33.080.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	134.343.292,96	Résultat	<b>20.399,16</b>
	Dépenses	134.322.893,80		

**Article 2.** – Conformément à l'article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications simultanément à l'Autorité de Tutelle et aux organisations syndicales représentatives. A la demande de ces dernières, introduite dans les cinq jours de la communication desdites modifications budgétaires, le Collège est tenu d'organiser sans délai une séance d'information exposant et expliquant ce document

**Article 3.** – La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé d'insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l'administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l'Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12) : 27
- Votent contre : PTB (4), CDH-CSP (6) : 10
- S'abstiennent : ECOLO (11) : 11
- Unanimité.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/302 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « REVERS » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR À ROME « CARNET DE VIAGGIO », DU 16 AU 21 SEPTEMBRE 2019.**

**DOCUMENT 18-19/303 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION LÉON FREDERICQ – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/302 et 303 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regoupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Revers » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'un séjour à Rome intitulé « Carnet de Viaggio », du 16 au 21 septembre 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2017, son budget annuel 2019 ainsi que le budget prévisionnel du séjour qui présente une perte d'un montant de 5.810,00 €, les dépenses s'élèvent à 8.310,00 € et les recettes à 2.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Revers », rue Maghin, 19 à 4000 LIEGE, un montant de 3.000,00 €, afin de soutenir financièrement l'organisation d'un séjour à Rome intitulé « Carnet de Viaggio », du 16 au 21 septembre 2019.



**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 décembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du séjour incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/303

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2019 de la Fondation dont les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 25.000,00 € pour un total de 1.125.000,00 € et les recettes à 1.203.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, un montant de 21.200,00 €, afin de couvrir ses frais de fonctionnement 2019.

**Article 2.** – L'organisation du bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :

- Ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl et les Fondations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités ;

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/304 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR DIDIER PETITJEAN (ASSOCIATION DE FAIT « LE COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE ») DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DES FINALES DE LA COUPE DE LA PROVINCE DE FOOTBALL, LES 25 MAI ET 2 JUIN 2019 DANS LES INFRASTRUCTURES DU CREF À BLEGNY.**

**DOCUMENT 18-19/305 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA S.A. « GOLAZO SPORTS » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU MEETING INTERNATIONAL D’ATHLÉTISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE, LE 17 JUILLET 2019 - CONVENTION À CONCLURE PORTANT SUR LES ÉDITIONS 2019 À 2024.**

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 18-19/304 et 305 ont été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Marion DUBOIS, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 12, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football, les 25 mai et 2 juin 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et M. PETITJEAN représentant ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation qui présente une perte de 16.890,00 €, les dépenses s'élevant à 25.165,00 € et les recettes à 8.275,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 12, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l’association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » les subventions suivantes :

- une subvention en espèces d’un montant de 15.000,00 €,
- Une subvention en nature valorisée à hauteur de 1.048,40 € et consistant en la mise à disposition d’agents du service des Sports,

et ce, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation des finales de la Coupe de la Province de football, les 25 mai et 2 juin 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

### Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### Et d'autre part,

- Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon 12,
- Monsieur Marc COLLARD – BOVY, domicilié à 4890 Thimister, rue du tennis 10,
- Monsieur André BRISBOIS, domiciliée à 4030 Grivegné, Avenue de la Paix 43,

Composant l'association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège », ici représentés par Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon 12, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

Ci-après dénommés ensemble « Le Comité provincial de football de la Province de Liège »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Comité provincial de football de la Province de Liège a notamment pour but la promotion et l'encouragement de la pratique du football.

Le Comité provincial de football de la Province de Liège poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment les finales de la Coupe de la Province de football.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège, qui se caractérise par sa grande proximité avec les acteurs de terrain et leurs spécificités locales, offre l'avantage de pouvoir construire une politique sportive qui intègre la coordination, notamment géographique, de projets en la matière, tout en assurant une répartition objective et solidaire des moyens publics financiers et humains.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature au *Comité provincial de football de la Province de Liège* dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé le 25 mai et 2 juin 2019.

### **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie au Comité provincial de football de la Province de Liège, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à mille quarante huit euros et quarante euro cents (1.048,40EUR), constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes :

- Deux (2) agents le samedi 25 mai 2019 pour aider à la préparation technique de l'activité ;
- Deux (2) agents le dimanche 2 juin 2019 pour aider à la préparation technique de l'activité ;

Cette mise à disposition est valorisée à mille quarante-huit euros et quarante euro cents (1.048,40EUR)

## **Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié**

*Evènement* : Finales de la coupe de la Province de football

*Dates* : 25 mai et 2 juin 2019

*Programme* :

*Samedi 25 mai 2019 ;*

- 09 heures 15 : *Finale de la catégorie U21*
- 11 heures 00 : *Finale de la catégorie Réserves Provinciales*
- 11 heures 15 : *Finale de la catégorie U14*
- 13 heures 00 : *Finale de la catégorie U15*
- 14 heures 30 : *Finale de la catégorie U16*
- 15 heures 00 : *Finale de la catégorie Réserves Provinciales*
- 16 heures 30 : *Finale de la catégorie U17*
- 18 heures 30 : *Finale de la catégorie U19*

*Dimanche 2 juin 2019 ;*

- 10 heures 00 : *Finale de la catégorie Dame*
- 14 heures 00 : *Finale de la catégorie P4-P3*
- 17 heures 30 : *Finale de la Coupe Jupiler de la Province de Liège*

*Lieu* : Dans les infrastructures du « CREF » situé rue Lambert Marlet, 4670 Blegny

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro *BE 73001523420160* en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2019

## **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation,

affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux abords du terrain ou se déroulent les finales. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix ;
- Des banderoles « Province de Liège » seront installées aux alentours du stade et autour du terrain ;
- Insertion d'un édito de Madame la Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports dans la brochure de l'évènement ;
- Permettre l'accès gratuit du public sur le site des finales lors des deux journées.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques



octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 3 septembre 2019 aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

## **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

## **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

## **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

## **Article 10 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature

similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 11 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

### **Pour « La Province de Liège »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-présidente

### **Pour l'association de fait « Comité Provincial de football de la Province de Liège »**

Monsieur Didier PETITJEAN

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la S.A. « Golazo Sports » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Meeting international d'Athlétisme de la Province de Liège portant sur les éditions 2019 à 2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la S.A. « Golazo Sports » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, le budget prévisionnel de l'Édition 2019 du Meeting qui présente une perte d'un montant de 190.441,00 €, les dépenses s'élevant à 299.991,00 € et les recettes à 109.550,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à la S.A. « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la S.A. « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, dans le cadre de l’organisation du Meeting international d’Athlétisme de la Province de Liège (édition 2019 à 2019) :

- Une subvention en espèces « directe » d’un montant total de 1.320.000,00 €,
- Une subvention en espèces « indirecte » d’un montant total de 30.000,00 € consistant en la prise en charge des frais dus aux associations sportives locales qui aident à la gestion des parkings aménagés.

Ces sommes sont à répartir sur 6 ans (soit en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024).

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

**Article 6.** – D’imposer au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président, de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, de Monsieur André DENIS, Député provincial, et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président, Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-Présidente, Monsieur André DENIS Député provincial et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 21 mars 2013 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

La société anonyme « **GOLAZO SPORTS** », enregistrée sous le numéro d'entreprise : 0442.115.211, ayant son siège social Schoebroekstraat 8, à 3583 Paal – Beringen (Belgique), représentée par Monsieur Bob VERBEECK « CEO » dûment habilité à procéder à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée : « GOLAZO SPORTS » ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

« GOLAZO SPORTS » est une société spécialisée dans l'organisation et l'exploitation d'événements sportifs de haut niveau. Chaque année, elle organise notamment « La Nuit de l'Athlétisme de Heusden » (EA Classic Meeting), ainsi que le « Mémorial VAN DAMME » (Diamond League) au Stade Roi Baudouin de Bruxelles.

En cette qualité, « GOLAZO SPORTS » développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales.

« GOLAZO SPORTS » a, depuis 2002, choisi d'organiser un meeting international d'athlétisme de haut niveau sur le site provincial du *Complexe Sportif de Naimette*, compte tenu de la qualité de l'infrastructure qui, selon les spécialistes de la discipline, est une des plus belles de Belgique ;

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive en matière de soutien aux événements sportifs internationaux qui font la réputation de notre Province, notamment au travers d'un axe de développement intitulé « *Soutenir le sport et la compétition* ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature au bénéficiaire dans l'optique de lui permettre d'organiser l'événement sportif précité durant les prochaines années.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie au bénéficiaire, qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de

- 170.000,00 EUR TTC (cent septante mille euros), aux fins de soutenir financièrement chacune des éditions de l'évènement sportif décrit ci-après organisé par le bénéficiaire et dont l'appellation officielle sera « *Meeting international d'Athlétisme de la Province de Liège* ».
- 5.000,00 EUR TTC qui seront payé par la Province de Liège directement en main des associations sportives locales qui aident à la gestion des parkings aménagés à l'occasion de la manifestation.

La Province de Liège octroie également au bénéficiaire qui accepte, une subvention en nature, constituée de :

- 12.000,00 EUR TTC maximum à charge du Service des Sports pour couvrir certains frais d'organisation liés à la mise en place du site, à l'envoi de courrier, location de matériel, promotion et communication utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation.
- 24.000,00 EUR TTC maximum à charge de la Régie du Service provincial des Bâtiments pour la location d'infrastructures et de matériels spécifiques utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation.
- La mise à disposition de l'ensemble des infrastructures faisant partie et constituant le Complexe sportif provincial de Naimette-Xhovémont lesquelles seront complétées et équipées pour l'occasion de la manière décrite à l'article 2 du présent acte ; Cette mise à disposition prendra cours 2 jours avant le jour de l'évènement et prendra fin 2 jours après la fin de l'évènement ; Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de 950,58 EUR TTC.
- La mise à disposition de matériel divers du Service des Sports de la Province de Liège utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation; Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de 745,00 EUR TTC.
- La mise à disposition, selon ses disponibilités, du personnel du Service des Sports de la Province de Liège utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation; Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de 14.971,20 EUR TTC.
- La mise à disposition, des véhicules du Service des Sports et des véhicules des autres services provinciaux utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation; Cette mise à disposition est valorisée à hauteur d'un montant de 1622,40 EUR TTC.
- La mise à disposition de collaborateurs occasionnels afin de compléter l'équipe du Service des Sports de la Province de Liège utiles à l'organisation de chaque édition de la manifestation, ceci pour le montage et démontage ainsi que pour la prise en charge des transports des athlètes entre leurs lieux de séjours et le site de la manifestation. Cette tâche est valorisée à hauteur d'un montant de 10.921,33 EUR TTC

Soit une subvention en nature valorisée au total à 65.210,51 EUR TTC



## **Article 2 : Aménagements du Complexe sportif**

Les infrastructures mises à disposition du bénéficiaire dans le cadre de la subvention en nature précitée seront aménagées pour l'occasion par la Province de Liège qui se chargera dans ce cadre de :

- Procéder à des aménagements ponctuels du site consistant en la mise en conformité du site, tant pour le respect du règlement sportif des disciplines, que pour les prescriptions en matières de sécurité.
- Procéder à la location d'infrastructures et de matériel nécessaires à l'organisation de la manifestation.

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention**

**3.1.** La subvention en espèce de 170.000,00 EUR TTC sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE 453-7132301-78 en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50 % du montant total, soit 85.000,00 EUR TTC sera versée deux mois avant la date de l'évènement *au plus tard*.
- le solde, soit 85.000,00 EUR TTC sera versé au plus tard 15 jours après la date de la réception de l'envoi contenant l'intégralité des justificatifs dont question à l'article 5 du présent acte.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

La subvention de 5.000,00 EUR TTC sera versée en mains des destinataires identifiés ci-avant après accomplissement des prestations et des formalités comptables propres à la Province de Liège.

**3.2.** La mise à disposition du Complexe sportif précité pour l'organisation de l'évènement est octroyée par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

### **A. Etat des Lieux :**

Avant le début de l'occupation, le bénéficiaire visitera les lieux à occuper en présence d'un agent de la Province de Liège.

A l'issue de cette visite, les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts seront constatées dans un acte écrit dûment daté et signé par les parties ou leurs représentants.

Si aucun acte portant de telles observations n'est établi, le site sera présumé de manière irréfragable avoir été délivrée au bénéficiaire en parfait état d'entretien tant en ce qui concerne le mobilier que les recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés. Il en va de même pour les biens d'équipement accessoires éventuellement mis à disposition du bénéficiaire.

En conséquence et dès cet instant, le bénéficiaire sera, sauf cas de force majeure dont la preuve lui incombe, seul responsable de toute détérioration de l'état des éléments précités, fût-elle le fait de tiers.

Toute dégradation de mobilier, recouvrements de sol et murs fera l'objet d'un constat adressé au bénéficiaire dans les 10 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour le bénéficiaire de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage ainsi subi.

### B. Assurance

La responsabilité du bénéficiaire est couverte par la police d'assurance collective « Responsabilité civile et vol – Organismes de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège », souscrite par la Province de Liège auprès d'Ethias, couvrant d'une part, sa responsabilité civile ainsi que celle de ses organes, préposés ou collaborateurs pour les dommages qui seraient causés par accident à des personnes ou à des biens et d'autre part, les risques de vol.

**3.3.** La mise à disposition du matériel équipant la site pour l'organisation de l'évènement est octroyée par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

#### A. Inventaire et état contradictoire du matériel

Un inventaire détaillé du/des bien(s) mis à disposition figure en annexe numéro 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

Le matériel sera mis à la disposition du bénéficiaire à l'endroit, au jour et à l'heure convenus entre parties.

Un état contradictoire du matériel et des éventuels accessoires sera établi par les parties contractantes lors de la livraison du matériel.

Les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts du matériel seront constatées dans cet état contradictoire dûment daté et signé par les parties.

A l'échéance de la convention, le bénéficiaire a l'obligation de restituer le matériel mis à disposition avec tous ses éventuels accessoires.

Lors de la restitution du matériel mis à disposition, le bénéficiaire devra le délaisser dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Le cas échéant, le matériel restitué sera testé par la pouvoir dispensateur.

Un état contradictoire et un inventaire des biens mis à disposition seront établis par les parties lors de leur restitution.

Les observations quant à d'éventuelles dégradations du/des bien(s) mis à disposition seront actées par écrit dans l'état dont question ci-dessus, lequel fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par le pouvoir dispensateur en réparation du dommage causé à/aux bien(s) mis à disposition.

Les états et inventaires doivent être établis par écrit et signé par chacune des parties.

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie à l'article 1 du présent contrat.

Le matériel devant subir une réparation pour les causes exposées ci-dessus, sera réparé par une entreprise spécialisée choisie par le pouvoir dispensateur avec facture à la charge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire restitue le matériel en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant pas être assimilé à une usure normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, il sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel, effectué par un opérateur professionnel.

### B. Destination – Sous-location

Le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et en bon père de famille le matériel mis à sa disposition, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral. Le matériel ne peut servir qu'à l'usage prévu.

La mise à disposition du matériel est exclusivement réservée à la personne du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celui-ci.

### C. Responsabilité – Assurance

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le bénéficiaire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte l'établissement du pouvoir dispensateur. Si le bénéficiaire transporte lui-même le matériel, il s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

Le bénéficiaire reconnaît expressément être le seul gardien du matériel mis à disposition pendant la durée du contrat et jusqu'à la restitution effective du matériel. A ce titre, il est responsable de tous dommages éventuels qui seraient causés aux tiers par et sur le matériel mis à sa disposition et s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel.

Le bénéficiaire est également responsable de tous les risques de dégâts matériels que pourraient subir le/les bien(s) mis à disposition en raison de leur utilisation. Ce faisant, il est tenu d'indemniser le pouvoir dispensateur pour tous les dommages que subirai(en)t le/les bien(s) mis à disposition pendant la durée du contrat, même consécutivement à des situations fortuites.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements doivent être immédiatement rapportés au pouvoir dispensateur et faire l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être envoyé au pouvoir dispensateur dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à entreprendre lui-même quelque démarche pour réparer ou faire réparer le matériel qui serait défectueux. La Province de Liège se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des préjudices financiers qu'elle aura subi du fait d'une réparation non autorisée.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie ayant des activités soutenues en Belgique une assurance du type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » pour un montant équivalent à la valeur d'assurance du/des bien(s) mis à disposition, telle que précisée ci-dessus à l'article 1, couvrant tout dommage pouvant affecter le(s) bien(s) mis à disposition (perte, vol, détérioration,...) durant la période comprise entre la prise de possession du/des bien(s) par le bénéficiaire et la reprise de possession par le pouvoir dispensateur. Avant la prise de possession du/des biens, le bénéficiaire devra fournir au pouvoir dispensateur la preuve du paiement de la prime d'assurance ou une copie de la police d'assurance souscrite.

### D. Condition de conservation et d'utilisation

Le bénéficiaire s'interdit expressément de démonter le matériel, ou d'y apporter une quelconque modification technique.

Le bénéficiaire déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les éventuelles aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. Le bénéficiaire sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le cas échéant, en cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire doit en suspendre immédiatement l'utilisation et en informer le pouvoir dispensateur dans les plus brefs délais. Le coût de la réparation sera supporté par le pouvoir dispensateur, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire, un usage anormal du matériel, ou un défaut de soin dans l'utilisation du matériel.

Le bénéficiaire supportera toutes charges éventuelles liées à l'entretien, à la garde du matériel et aux consommables. Il est tenu de maintenir le matériel en bon état d'entretien et de l'utiliser en bon père de famille.

**3.4.** Les agents du Service des Sports et les collaborateurs occasionnels mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à disposition et des collaborateurs occasionnels dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

#### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

L'octroi des subventions dont question au présent acte est soumis aux conditions particulières suivantes :

##### 4.1. Date de l'évènement.

La date de chaque édition de l'évènement sera fixée de commun accord entre les parties avant le 30 avril de chaque année au plus tard.

##### 4.2. Garanties de qualité.

« GOLAZO SPORTS » mettra en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour proposer, au travers de la manifestation, un évènement sportif de qualité technique et médiatique.

«GOLAZO SPORTS» s'engage ainsi à proposer un spectacle sportif de qualité garantissant :

- un programme d'épreuves varié et attractif ;
- la participation des meilleurs athlètes belges (hommes et dames confondus) ;
- la participation de minimum cinq athlètes internationaux de haut niveau (hommes et dames confondus);

##### 4.3. Concertation avec la Province de Liège.

Lors de chaque édition, il soumettra à l'aval préalable de « LA PROVINCE DE LIEGE » :

- le programme détaillé de la manifestation ;
- le budget détaillé de la manifestation ;

- les plans détaillés de promotion et de communication à la presse relatifs à la manifestation, étant entendu que la 1ère conférence de presse de présentation de la manifestation sera organisée conjointement entre « GOLAZO SPORTS » et « LA PROVINCE DE LIEGE », aux frais de cette dernière et dans un endroit à déterminer par elle ;
- la fixation du prix des places pour assister à la manifestation ;
- la liste des partenaires commerciaux de la manifestation ;
- les modalités de coordination des opérations techniques de mise en place sur le site

Nonobstant la concertation rendue obligatoire par la présente disposition, il est expressément convenu et accepté que « GOLAZO SPORTS » a seule compétence notamment :

- pour traiter des modalités liées directement à l'organisation pratique et sportive de la manifestation et notamment pour en proposer les dates;
- pour coordonner les opérations techniques d'aménagement du site de la manifestation;
- pour autoriser l'enregistrement d'images de la manifestation (droits de télévision).

#### 4.3. Modalités d'organisation.

« GOLAZO SPORTS » confiera l'organisation de chaque édition de la manifestation à un Comité d'Organisation qui comprendra au moins un représentant de la Province de Liège, un représentant du Comité provincial liégeois d'athlétisme et un représentant du RFC Liège – Athlétisme et un membre de GOLAZO SPORTS.

Le RFC Liège – Athlétisme sera considéré comme le « club sportif organisateur » de la manifestation.

Le Comité d'Organisation créera des commissions de travail qui traiteront les différents aspects de chaque édition de la manifestation. Elles comporteront chacune au moins un représentant de la Province de Liège.

Lors de chaque édition de la manifestation, « GOLAZO SPORTS » sollicitera la collaboration, de l'ensemble des clubs d'athlétisme de la Province de Liège.

#### 4.4. Avantages promotionnels divers.

« GOLAZO SPORTS » veillera à

- ✓ recourir, à conditions égales, pour les fournitures de biens et services liées à l'organisation de la manifestation, à des prestataires de la province de Liège;
- ✓ assurer une importante campagne de promotion à la mesure d'un événement d'une telle envergure ;
- ✓ assurer la distribution d'un total de 5.000 places gratuites :
  - par le biais des agences et points de vente des co-sponsors privés de la manifestation
  - par différentes actions menées notamment par des partenaires « médias » de la manifestation,
  - aux membres de clubs sportifs de la province de Liège, via le Service des Sports de la Province de Liège ou l'A.S.B.L. Maison des sports de la Province de Liège ;
  - aux participants du Challenge Jogging de la Province de Liège et du Marathon de la Meuse à Visé via le Service des Sports de la PROVINCE DE LIEGE
  -
- ✓ Assurer la distribution, via le service des Sports de la Province de Liège et sur proposition de celui-ci, au plus tard un mois avant la date de la manifestation et pour chaque édition de la manifestation, de 60 invitations « VIP » donnant accès à l'espace « repas/rerelations publiques » et à la tribune assise officielle.

#### 4.5. Communication.

- a) « GOLAZO SPORTS veillera à
- ✓ Permettre à la Province de Liège d'installer 20 banderoles promotionnelles sur le site de la manifestation dans le champ des caméras de télévision,
  - ✓ Attribuer à la Province de Liège trois pages entières dans la brochure « programme officiel » de la manifestation (ou à défaut de la production d'un tel support, ou décider de commun accord, une alternative en terme de communication),
  - ✓ Permettre à la Province de Liège de déléguer un représentant lors de chacune des cérémonies protocolaires du Meeting,
  - ✓ Permettre à la province de Liège de déléguer un représentant lors de chacune des conférences de presse relatives à l'évènement.
- b) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :
- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
  - Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports », de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
    - lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
    - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
    - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

## **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

**5.1.** Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire exerçant ses activités sous la forme d'une société anonyme et incluant l'évènement subventionnant parmi ces activités, les parties conviennent de déterminer de manière exhaustive la liste des dépenses éligibles au rang des dépenses au financement desquelles la subvention en espèces de 170.000,00 EUR participe.

Chaque dépense sera prise en compte à concurrence de son montant HTVA lorsque celle-ci aura été payée au bénéficiaire.

Cette liste s'établit comme suit :

- I) Frais relatifs aux athlètes
  - o Logement et repas
  - o Transport
  - o Participation...
- II) Frais d'organisation
  - o Prestations des officiels et jury
  - o Transport de matériel...

Pour justifier de la bonne utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15 octobre, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant de la réalité et du montant des dépenses éligibles.

**5.2.** Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties.

Elle lie les parties pour les 6 prochaines éditions annuelles de l'évènement et prendra fin, de plein droit, sans tacite reconduction possible, en tout état de cause et quelle que soit le nombre d'éditions ayant eu lieu en 2024 après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclarée en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra sans mise en demeure préalable obligatoire.

Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.



Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

### **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 10 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

## **Article 11 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

## **Article 12 : Délocalisation en raison de l'indisponibilité du site**

En raison des travaux de rénovation d'une partie des infrastructures nécessaires à la tenue de l'évènement qui doivent en principe être initiés par la Province de Liège dès après l'édition 2019 de l'évènement et dans la mesure où ces travaux ne seraient pas, à la date du 31 mai 2020, suffisamment avancés pour permettre la tenue de l'évènement, les parties s'engagent, à se concerter pour convenir du choix d'un autre complexe sportif situé en Province de Liège et susceptible d'accueillir la manifestation.

Les parties se concerteront en ce cas également sur les dispositions à convenir entre les parties et le gestionnaire/propriétaire dudit site en s'inspirant des dispositions de la présente convention.

Les parties procéderont, mutatis mutandis, de la même manière si la Province de Liège choisit de concrétiser également ensuite son projet de rénovation des gradins qui entourent la piste d'athlétisme du complexe sportif de Naimette-Xhovémont.

## **Article 13 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Les droits belge et wallon seront seuls applicables.

## **Article 14 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Marianne LONHAY  
Directrice générale  
provinciale

André DENIS  
Député provincial

Katty FIRQUET  
Députée provinciale  
Vice-Présidente

Luc GILLARD  
Député provincial  
Président

**Pour la S.A. GOLAZO SPORTS**

Bob VERBEECK  
« CEO »

**DOCUMENT 18-19/306 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS PUBLIQUES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA 21<sup>ÈME</sup> ÉDITION DE LA REMISE DES PRIX DE L'UPM© AU VAL BENOIT, LE VENDREDI 24 MAI 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/306 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition de la remise des prix de l' UPM© au Val Benoît, le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Relations de presse et de l'Information multimédia dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a transmis le budget annuel 2019 ainsi que le budget de l'évènement présentant un bénéfice d'un montant de 1.050,00 €, les dépenses s'élevant à 11.600,00 € et les recettes à 12.650,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> Edition de la remise des prix de l'UPM© au Val Benoît, le vendredi 24 mai 2019 :

- Une subvention en espèces « directe » d'un montant de 1.250,00 €,
- Une subvention en espèces « indirecte » d'un montant de 1.423,26 € consistant en la prise en charge des frais de traiteur en lieu et place de l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 24 août 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en ce qui concerne la subvention en espèces « directe », en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Relations presse et de l'Information multimédia est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées,
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/307 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2019 – 3<sup>ÈME</sup> SÉRIE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/307 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude MEURENS, Vice-président, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2019 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 75.254.932,00€ sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2019 seront conclus pour un montant global de 31.269.705,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 5 suppression de l'emprunt pour la réalisation de travaux au Service de la Communication, antenne d'Eupen,
- n° 7 porté de 0,00 € à 135.000,00 € pour la fourniture de machines et matériel et la réalisation de travaux à l'Institut de Formation,
- n° 9 porté de 265.000,00 € à 275.000,00 € pour la réalisation de travaux au Département Infrastructures et Environnement,
- n° 14 porté de 769.480,00 € à 974.480,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements touristiques,
- n° 15 porté de 197.000,00 € à 285.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements agricoles,
- n° 20 porté de 555.500,00 € à 860.500,00 € pour la réalisation de travaux dans les Internats,
- n° 22 ramené de 4.848.500,00 € à 4.806.500,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement secondaire,
- n° 23 suppression de l'emprunt pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement de promotion sociale,
- n° 24 ramené de 2.795.000,00 € à 2.787.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement supérieur,
- n° 25 ramené de 170.000,00 € à 130.000,00 € pour la réalisation de travaux à l'IPESS Micheroux,
- n° 26 ramené de 106.800,00 € à 76.550,00 € pour la réalisation de travaux au Centre de réadaptation au Travail d'Abée-Scry,
- n° 27 ramené de 280.000,00 € à 170.000,00 € pour la réalisation de travaux dans le Complexe de Délassement du Domaine provincial de Wégimont,
- n° 32 porté de 1.143.000,00 € à 1.318.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements sportifs,
- n° 33 ramené de 190.000,00 € à 123.000,00 € pour la réalisation de travaux au Musée de la Vie Wallonne et à l'entrepôt provincial d'Ans,
- n° 35 porté de 885.000,00 € à 6.275.000,00 € pour la réalisation de travaux à l'Espace Beeckman et au Centre d'Accueil socio-sanitaire,

**Article 2.** – Le Collège provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés de services relatifs aux emprunts visés à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux règles de délégations de compétences en matière de marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/308 : CILE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/309 : CHR VERVIERS : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 25 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/310 : ENODIA : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 25 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/311 : ECETIA INTERCOMMUNALE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 25 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/312 : ECETIA FINANCES : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 25 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/313 : ISOSL : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 26 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/314 : A.I.D.E. : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/315 : NEOMANSIO : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2019.**

**DOCUMENT 18-19/316 : CHR CITADELLE : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 28 JUIN 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter

- par 5 voix pour et 5 abstentions, pour le document 18-19/310 ;
- par 8 voix pour et 2 abstentions, pour les huit autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées,



- par un vote séparé pour le document 18-19/310, selon le vote suivant :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP
  - Vote(nt) contre : /
  - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB
- par un vote globalisé pour les huit autres documents, selon le vote suivant :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
  - Vote(nt) contre : /
  - S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 18-19/308

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 20 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 20 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur les bilans et comptes de résultats – Exercice 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 3.** – de marquer son accord sur le solde de l'exercice 2018 – Proposition de répartition.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur le rapport de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur la décharge de leur gestion pour l'exercice 2018 à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur la décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de marquer son accord sur les cooptations d'Administrateurs - Ratification, à savoir la ratification de la désignation de :

- o M. Miguel FERNANDEZ, Conseiller provincial, en qualité d'Administrateur, en remplacement de M. Marc YERNA ;
- o M. Mohammed BOUGNOUCH, Conseiller communal à Liège, en qualité d'Administrateur, en remplacement de M. Mehmet AYDOGDU ;
- o M. Sofiane MEZIANE, Conseiller communal à Liège, en qualité d'Administrateur, en remplacement de M. Jean-Pierre GOFFIN ;
- o M. Philippe LAMALLE, Conseiller communal à Esneux, en qualité d'Administrateur, en remplacement de M. Michel de LAMOTTE.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 8.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d'Administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 9.** – de marquer son accord sur la désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 10.** – de marquer son accord sur la désignation du (ou des) Contrôleur(s) aux comptes.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 11.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 12.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'avis rendu par le service Participations de la Province de Liège sur les modifications statutaires de la S.C.R.L. CHR Verviers – East Belgium ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le mardi 25 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de prendre acte de la note de synthèse générale.

**Article 3.** – de prendre acte du Rapport annuel 2018.

**Article 4.** – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération, comprenant le rapport du Comité de rémunération 2018 et ses annexes.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 5.** – de marquer son accord sur le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, comprenant le rapport des réviseurs 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 6.** – de marquer son accord sur les comptes annuels 2018 (compte de résultats et bilan), comprenant :

- a. Comptes annuels et Bilan social 2018,
- b. Commentaires des comptes annuels 2018,
- c. Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2018,
- d. Plan financier pluriannuel.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 7.** – de marquer son accord sur l'affectation des résultats.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 9.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 10.** – de marquer son accord sur l'installation des nouveaux organes – Renouvellement intégral des mandats des organes – Démission d'office et nomination des administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 11.** – de marquer son accord sur la désignation des nouveaux représentants à l'Assemblée Générale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 12.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/310

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ENODIA » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité limitée (SCiRL) ;

Attendu que les comptes annuels et consolidés de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le mardi 25 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de prendre acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale.

**Article 3.** – de marquer son accord sur les élections statutaires - Renouvellement du Conseil d'Administration.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 5.** – de marquer son accord sur les rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 6.** – de marquer son accord sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 7.** – de marquer son accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur la proposition d’affectation du résultat.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 9.** – de marquer son accord sur le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l’article L1512-5 alinéa 2 du CDLD.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 10.** – de marquer son accord sur le rapport de rémunération 2018 du Conseil d’Administration établi conformément à l’article L6421-1 du CDLD.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 11.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l’exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 12.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l’exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 13.** – de marquer son accord sur la nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.



**Article 14.** – de marquer son accord sur l’adoption des règles de déontologie et d’éthique applicables aux organes de gestion.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 15.** – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), CDH-CSP (6) : 33
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (11), PTB (4) : 15
- Unanimité.

**Article 16.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 17.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/311

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts d’« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 25 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de prendre acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport de gestion du Conseil d'administration et l'approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 – affectation du résultat.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur la décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur la décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur la démission et nomination d'administrateurs, à savoir la ratification de la cooptation de :

- M<sup>me</sup> Sarah EL HASNAOUI, en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Jean-Pierre HUPKENS,
- M. Thierry WILLEMS, en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Jean-Louis LEFEBVRE,
- M. Serge CAPPÀ, en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Marc YERNA,
- M<sup>me</sup> Muriel GERKENS, en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Damien QUITTRE,
- M. Florian RORIVE, en qualité d'administrateur d'ECETIA Intercommunale, en remplacement de M<sup>me</sup> Christine DELHAISE ;

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de marquer son accord sur la démission d’office des administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d’administration – Nomination d’administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 9.** – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 10.** – de marquer son accord sur la nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 11.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 12.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/312

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « ECETIA Finances » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale ECETIA Finances prévue le mardi 25 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – prendre acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l’exercice 2018.

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport de gestion du Conseil d’administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 – affectation du résultat.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur la décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur la décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur la nomination – ratification des administrateurs, à savoir la ratification de la cooptation de :

- M. Adrien CROISIER, en qualité d'administrateur et vice-Président d'ECETIA Finances (parts « A »), en remplacement de M. Guy THIRY,
- M. Irwin GUCKEL, en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances (parts « C »), en remplacement de Mme Josette MICHAUX,
- Mme Valérie LUX, en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances (parts « C »), en remplacement de Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER,
- Mme Steffi DOBBELSTEIN, en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances (parts « B »), en remplacement de M. Adrien CROISIER,
- M. Giuseppe MANIGLIA, en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances (parts « A »), en remplacement de M. Jean-Pierre HUPKENS,
- M. Thierry WILLEMS, en qualité d'administrateur d'ECETIA Finances (parts « A »), en remplacement de M. Jean-Louis LEFEBVRE.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de marquer son accord sur la démission d'office des administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 8.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d’administration – Nomination d’administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 9.** – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 10.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 11.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/313

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 26 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISoSL prévue le mercredi 26 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport du Commissaire-réviseur.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les états financiers arrêtés au 31/12/2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 5.** – de marquer son accord sur le rapport de rémunération du Conseil d'administration 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 6.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 7.** – de marquer son accord sur la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur la désignation du Commissaire-réviseur et fixation des émoluments.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 9.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 10.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 11.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 12.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/314

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Association Intercommunale pour le Démergement et l’Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’A.I.D.E. prévue le jeudi 27 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le procès-verbal de l’Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur les comptes annuels de l'exercice 2018 et les documents y afférents, à savoir :

- a) Rapport d'activité
- b) Rapport de gestion
- c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
- d) Affectation du résultat
- e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
- f) Rapport annuel du Comité de rémunération
- g) Rapport du Commissaire

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur le rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur le rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur les souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de marquer son accord sur la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 8.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 9.** – de marquer son accord sur la désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 10.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 11.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/315

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO prévue le jeudi 27 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur la nomination d'un nouvel administrateur, à savoir la ratification de la cooptation de M. Léon MARTIN, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. André NICOLET.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport d'activités 2018 du Conseil d'Administration.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur le bilan.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 7.** – de marquer son accord sur le rapport de rémunération 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur la décharge aux Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 9.** – de marquer son accord sur la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 10.** – de marquer son accord sur les élections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 11.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 12.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/316

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 28 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et au Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Citadelle prévue le vendredi 28 juin 2019 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le remplacement d'Administrateurs.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport annuel 2018 du Conseil d’administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur le rapport de gestion du Conseil d’administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur le rapport spécifique sur les prises de participation.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur le rapport de rémunération 2018 du Conseil d’administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de prendre acte du rapport du Réviseur.

**Article 8.** – de marquer son accord sur les comptes 2018 et le projet de répartition des résultats.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 9.** – de marquer son accord sur la décharge aux Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (4) : 4
- ~~Unanimité.~~

**Article 10.** – de marquer son accord sur la décharge au Réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 11.** – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (11), CDH-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (4) : 4
- Unanimité.

**Article 12.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/317 : AVIS À DONNER SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2019 ARRÊTÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/317 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :



## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes et plus spécifiquement son article 14 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège ;

Attendu que cette modification budgétaire concerne l'affectation au budget 2019 du résultat positif du compte budgétaire 2018, soit un montant de 4.022,97 € ;

Attendu que ladite modification budgétaire ne laisse apparaître aucune modification en termes de dépenses ;

Attendu que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2019 a été liquidée à l'Établissement bénéficiaire en date du 14 février 2019 ;

Attendu, en conséquence, que l'intervention provinciale relative à l'exercice budgétaire 2020 devra être évaluée en tenant compte des éléments qui précèdent ;

Attendu, in fine, que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, arrêtée par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège jointe en annexe.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province Liège

## **Modification budgétaire N° 1**

Exercice : 2019

**Modification budgétaire N° 1**

**SERVICE ORDINAIRE**

Extrait du registre aux délibérations du 18/03/2019

LE

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

DECIDE



Le budget ordinaire de LIEGE est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au TABLEAU I ci-après :

**TABLEAU I**

**Balance des recettes et des dépenses**

	CONSEIL			MINISTRE DE LA JUSTICE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.620.000,00	1.620.000,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	4.022,97	0,00	4.022,97			
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00			
Nouveau résultat	1.624.022,97	1.620.000,00	4.022,97			

### Recettes ordinaires

Libellé du compte	Compte	Montant admis	Décision du conseil d'administration		
			Majoration	Diminution	Nouveau crédit
			Décision de la tutelle		
			Majoration	Diminution	Nouveau crédit
1	2	3	5/9	6/10	7/8
Résultats comptables cumulés des comptes budgétaires ordinaires	09010	0,00	4.022,97		4.022,97
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>101</b>	<b>0,00</b>	<b>4.022,97</b>	<b>0,00</b>	<b>4.022,97</b>
<b>TOTAL RECETTES ORDINAIRES</b>		<b>1.620.000,00</b>	<b>4.022,97</b>	<b>0,00</b>	<b>1.624.022,97</b>

### Justification des modifications

Compte	Justification
09010	Résultat budgétaire ordinaire du compte 2018

## Dépenses ordinaires

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE



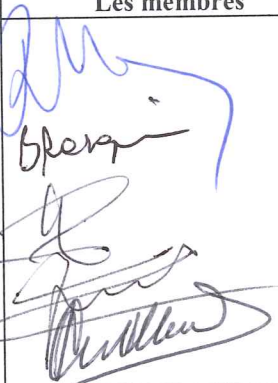
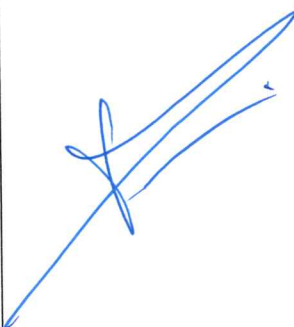
Sections	Libellé	TOTAL
101	Exercices antérieurs	4.022,97
102	Produits des prestations	
103	Produits des loyers	
104	Produits financiers	250,00
105	Récupération de charges	50.000,00
106	Réserves	
107	Subsides	1.569.750,00
	<b>Total R.O.</b>	<b>1.624.022,97</b>

## TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

Sections	Libellé	TOTAL
<b>Dépenses du service ordinaire auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laïque ( 210 &gt; 290)</b>		
201	Exercices antérieurs	
210	Frais des installations	315.000,00
211	Frais des biens immobilisés des fondations	
220	Frais de gestion et d'administration	230.000,00
230	Frais spécifiques des activités	354.500,00
240	Frais de personnel	436.000,00
250	Emprunts	
260	Charges financières des emprunts	
270	Autres charges financières	284.500,00
280	Dotations et transferts	
290	Charges exceptionnelles du service ordinaire	
<b>Dépenses du service ordinaire arrêtées par le Conseil Central Laïque et par le Ministre de la Justice (299)</b>		
299	Charges du service ordinaire arrêtées par le Conseil Central Laïque et le Ministre de la Justice	
	<b>Total D.O.</b>	<b>1.620.000,00</b>

Tel que arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement lors de sa séance ordinaire du 18/03/2019

BUDGET 2019	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>	1.624.022,97	1.620.000,00	4.022,97
Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00

Le Secrétaire	Le comptable	Les membres	Le Président
			

**DOCUMENT 18-19/318 : INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA PROVINCE DANS LE COÛT DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE RENOUVELLEMENT DES TOITURES ET DES CHARPENTES DU COMPLEXE SAINT-ANDRÉ SIS PLACE DU MARCHÉ, 27 À LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/318 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarque, M. Roland LÉONARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 2212-32 §6, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Liège entend donner une nouvelle vie au Complexe Saint-André sis Place du marché 27 à 4000 Liège, bâtiment entièrement classé et dont elle est propriétaire, afin d'y organiser des conférences, expositions temporaires, réception,... ;

Considérant que la Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet d'intérêt culturel et patrimonial ;

Vu la résolution du 10 décembre 2015 du Conseil provincial ;

Vu la résolution du 17 novembre 2016 du Conseil provincial ;

Vu le présent rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet l'octroi à la Ville de Liège, aux termes et conditions y indiquées et à titre de subventions en espèces, d'un montant de 75.276,36 € correspondant au financement de 50% sur la quotité non subsidiée des travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée sis rue des Mineurs ;

Vu la convention relative à l'occupation conjointe du complexe Saint-André conclue le 5 octobre 2017 entre la Ville de Liège et la Province de Liège ;

Vu la convention à conclure avec la Ville de Liège relative au financement des travaux de restauration des toitures et charpentes ainsi que les travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée sis rue des Mineurs ;

Attendu qu'il convient relativement à la modélisation de la subvention de se référer aux conventions susvisées ;

Sur proposition du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’approuver le texte de la convention à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Liège relative au financement des travaux de restauration des toitures et charpentes du Complexe Saint-André ainsi que des travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée sis rue des Mineurs à Liège.

**Article 2.** – D’octroyer à la Ville de Liège, aux termes et conditions reprises au sein des conventions susvisées, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 75.276,65 € révision et TVA comprise en vue du financement du projet « Complexe Saint-André » (travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée sis rue des Mineurs à Liège).

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charges du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement et le décompte final des travaux réalisés.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement de la dépense résultant de la présente résolution ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement et décompte final dont question à l’article 3 ci-avant.

**Article 6.** – La Direction générale des Infrastructures et Environnement est chargée de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – De charger la Direction générale des Infrastructures et Environnement de notifier la présente résolution à la Ville de Liège.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude JADOT.

**CONVENTION N°2 RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE  
REAFFECTATION A EXECUTER AU COMPLEXE SAINT-ANDRE, BÂTIMENT CLASSE  
DANS SON ENTIERETE**

**TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES ET DES CHARPENTES**

**TRAVAUX DE RENOVATION ET DE TRANSFORMATION DU REZ-DE-CHAUSSEE**

**Entre**

La **VILLE DE LIEGE**, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Messieurs Roland LEONARD, Echevin des Travaux, et Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du .....

**Et**

La **PROVINCE DE LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place St-Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur le pied de l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du .....

Pour laquelle agissent Monsieur Luc GILLARD, Député provincial Président, Monsieur André DENIS, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

Ci-après dénommées « les parties ».

**Il est exposé ce qui suit :**

Vu les dispositions L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Liège entend donner une nouvelle vie au Complexe Saint-André, sis Place du Marché 27 à 4000 Liège, bâtiment entièrement classé et dont elle est propriétaire, en y organisant des conférences, expositions temporaires, réceptions ;

Considérant que la Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet d'un très haut intérêt, notamment, culturel et patrimonial ;

Considérant qu'en mars 2010, le Collège communal et le Collège provincial ont décidé de réaffecter ensemble le Complexe Saint-André dans le but de pouvoir l'occuper conjointement afin d'y organiser des conférences, des expositions temporaires, des réceptions et d'autres événements d'envergure métropolitaine, en vue de développer au centre-ville la capacité événementielle ;

Considérant la clé de répartition dans les dépenses à réaliser de manière générale (soit tant celles visant la réaffectation du Complexe que celles liées aux frais d'occupation) arrêtée pour chacune des parties à concurrence de moitié (50/50), hors subsides de la Wallonie (et ce, dès lors que le bâtiment est un monument classé dans la totalité et que,

de ce fait, il pourrait prétendre à un financement de la Wallonie pour les travaux de restauration à y effectuer) et/ou supracommunaux ;

Vu la résolution du 26 février 2015, prise suite à la proposition du « Conseil des élus » de l'ASBL L.E.M., par laquelle le Conseil provincial a accordé une promesse de principe de subside à concurrence de 700.000 € en faveur de la Ville de Liège pour le projet « Complexe Saint-André » ;

Vu la résolution du 10 décembre 2015 par laquelle le Conseil provincial a décidé l'octroi à la Ville de Liège d'un subside à concurrence d'un montant maximum de 470.877,85 € en vue du financement à raison de 50% de leur coût, des travaux de désamiantage ;

Vu la convention relative à l'occupation conjointe du Complexe Saint-André, bâtiment classé dans son entièreté, et au principe régissant le financement des travaux de réaffectation à y exécuter intervenue entre les parties en date du 5 octobre 2017 ;

Attendu que des travaux de désamiantage ont été effectués en priorité dès lors que le Service Sécurité Salubrité Publique de la Ville de Liège a rendu inaccessible le Complexe Saint-André ;

Attendu que ces travaux ont fait l'objet de la « convention n°1 » ;

Vu la résolution du 10 décembre 2015 par laquelle le Conseil provincial a finalisé, par une promesse ferme, l'octroi à la Ville de Liège d'un subside à concurrence de 470.877,85 € (sur les 700.000 € de la promesse de principe) en vue du financement des travaux de désamiantage, étant entendu que cette intervention se limiterait à 50 % du coût total des travaux de désamiantage ;

Attendu qu'en vertu des articles 3 et 5 de ladite convention, la Province de Liège a d'ores et déjà procédé au paiement d'une somme de 177.046,85 €, correspondant à sa quote-part dans les travaux de désamiantage, dont le coût total s'est élevé à 708.187,41 € ;

Attendu que le montant du subside a été réduit à 354.093,71 € sur base du décompte final effectué ;

Attendu qu'il y a désormais lieu de définir les modalités d'intervention de la Province dans les travaux de rénovation des toitures et des charpentes.

## **En conséquence, il est dit ce qui suit :**

### **Article 1 : objet**

Complémentaire à la convention du 5 octobre 2017 mentionnée ci-dessus, la présente convention concerne la participation de la Ville de Liège et de la Province de Liège dans le financement des travaux de réaffectation du Complexe Saint-André et, plus précisément, dans le financement des travaux de rénovation des toitures et des charpentes.

Les dépenses liées à ces travaux seront prises en charge à concurrence de 50% de leur montant par chacune des parties, le cas échéant, déduction faite des subsides de la Wallonie (puisque le bâtiment est un monument classé dans sa totalité et que, de ce fait,

il pourrait prétendre à un financement de la Wallonie pour les travaux de restauration à y effectuer) et/ou supracommunaux.

La Ville de Liège et la Province de Liège déterminent par la présente leurs droits et obligations respectifs.

## **Article 2 : destination du bien**

L'objectif des parties est de créer au sein du Complexe Saint-André un espace destiné à accueillir des conférences, des expositions temporaires, des représentations et des réceptions d'envergure métropolitaine en vue de développer au centre-ville les capacités événementielles.

Dans ce contexte, il s'agit de permettre l'accessibilité aux P.M.R., d'installer un espace traiteur adapté et des sanitaires en suffisance pour accueillir un public nombreux.

La superficie utile du rez-de-chaussée est d'environ 500 m<sup>2</sup>, ce qui permettrait d'y recevoir environ 280 personnes assises en configuration « conférence » et 170 personnes assises à table.

## **Article 3 : travaux de réaffectation restant à réaliser**

### 3.1. Travaux de rénovation des toitures et des charpentes, à l'exception de la toiture du chœur restaurée en 1998 :

#### ➤ *Attribution et montant des travaux :*

Les travaux de rénovation des toitures et des charpentes ont été attribués par la Ville de Liège à l'association momentanée TOITURE MICHEL LESENFANTS SPRL-HENRI LEFIN SPRL, pour un montant de 766.328,83 € HTVA, soit 927.257,88 € TVA de 21 % comprise, hors révision.

#### ➤ *Subventions :*

Un montant de 229.122,15 € à imputer sur le montant de la subvention de 700.000 € octroyée à la Ville de Liège par la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015, sera affecté aux travaux de rénovation des toitures et des charpentes.

Par arrêté ministériel du 13 juin 2018, l'Agence wallonne du Patrimoine a fixé sa part d'intervention financière résultant de l'exécution des travaux à 55%, sur la base de calcul de la subvention à 746.318,83 € HTVA (montant résultant de l'analyse des postes éligibles), en application de l'article 514/13 du Code wallon du Patrimoine.

Il en résulte que la subvention s'élèvera à un montant de 410.475,36 € + 21% de TVA + 7% de frais généraux, soit à 496.675,19 € TVA comprise de 21% et frais généraux inclus.

Total subventionné : 725.797,34 €.

Le solde non subventionné, soit un montant provisoire de 201.460,54 € sous réserve d'une éventuelle révision ou de travaux modificatifs, sera pris en charge pour moitié par la Province de Liège (montant provisoire : 100.730,27 €) et pour moitié par la Ville de Liège (montant provisoire : 100.730,27 €).

### 3.2. Des travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée (intégration de l'issue de secours et des espaces cuisine et sanitaires) rue des Mineurs.

➤ *Attribution et montant des travaux :*

- 51.367,24 €, majoration, révision de 10 % et TVA de 21 % comprises, à la SA BALTEAU I.E., pour les aménagements électriques de l'issue de secours, des sanitaires et de la cuisine du Complexe, dans le cadre d'un marché « stock » organisé par la Ville de Liège relativement à divers travaux d'électricité à réaliser au sein de bâtiments communaux ;
- 215.956,57 € révision de 10 % et TVA de 21 % comprises, à la SA Menuiserie KEPPELNE d'Oreye, pour réalisation des travaux de rénovation et de transformation du rez-de-chaussée (intégration de l'issue de secours et des espaces cuisine et sanitaires).

Ces travaux sont scindés en 2 tranches :

- Tranche 1 : quasi-totalité des travaux pour un montant de 174.190,37 € révision de 10 % et TVA de 21 % comprises ;
- Tranche 2 : peintures, fourniture et pose de WC et lave-mains pour un montant de 41.766,20 € révision de 10 % et TVA de 21 % comprises.

➤ *Subventions :*

Ces travaux ne bénéficient en principe d'aucun subside régional ou autre.

Le solde non affecté du subside de LEM prévu initialement pour le désamiantage (116.784,15 €) sera affecté au financement desdits travaux. Le solde du coût des travaux déduction faite du subside précité, sera supporté par la Ville et la Province, chacune à concurrence de la moitié, selon la ventilation suivante :

- Electricité : 51.367,24 €
- Tranche 1 : 174.190,37 €
- Tranche 2 : 41.766,20 €

---

Total :	267.326,80 €
- Subside	116.784,15 €

---

150.542,65 €

Soit un total respectif de 75.276,36 € à charge de la Province de Liège et de la Ville de Liège.

### 3.3. Travaux de restauration des façades et des vitraux.

➤ *Estimation :* à déterminer

### 3.4. Travaux d'électricité, d'éclairage de sécurité et de détection incendie et anti-intrusion.

- *Estimation* : 300.000,00 €

### 3.5. Travaux de restauration des décors et des peintures intérieures.

- *Estimation* : à déterminer

### 3.6. Le premier équipement audio-visuel, une étude acoustique et des installations de qualité (écrans, table de mixage, micros, éclairage spécifique...).

- *Estimation*: 100.000,00 €

## **Article 4 : passation et attribution des marchés – contrôle et surveillance de l'entreprise**

En sa qualité de Maître de l'ouvrage, la Ville de Liège assurera la conduite administrative des dossiers, procédera aux formalités nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés susvisés. La réglementation des marchés publics sera d'application.

## **Article 5 : intervention financière des parties dans les travaux de réaffectation, en l'occurrence dans les travaux de rénovation des toitures et des charpentes**

Le principe est un partage des dépenses à concurrence de moitié pour chacune des parties, déduction faite au préalable des subsides octroyés.

Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet, la Province de Liège et la Ville de Liège s'engagent dès lors à financer ces travaux de rénovation des toitures et des charpentes à concurrence de moitié, soit 201.460,54 € TVA comprise et sous réserve de révision des prix et de modifications éventuelles.

Les paiements de la Province de Liège interviendront sur production, par la Ville de Liège, de déclarations de créance accompagnée des documents ad hoc.

A cet égard, la Ville de Liège devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

En outre, toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire, en l'occurrence la Ville de Liège, en exécution des dispositions du livre IV, titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables.

## **Article 6 : contrôle**

La Ville de Liège s'engage à mettre à disposition de la Province de Liège l'ensemble des pièces comptables qui permettent le contrôle des dépenses et la justification de la subvention accordée.

### **Article 7 : utilisation de la subvention**

La Ville de Liège s'engage à utiliser la subvention octroyée par la Province de Liège pour la réalisation des travaux décrits aux articles 3 et 5.

### **Article 8 : affectation**

La Ville de Liège s'engage à maintenir l'affectation du bâtiment conformément à l'article 2 pour une durée indéterminée.

### **Article 9 : visibilité provinciale**

La Province de Liège disposera du même niveau de visibilité que la Ville de Liège pendant toute la durée du maintien de l'affectation du bâtiment tel que visé à l'article 9.

### **Article 10 : respect des législations**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

### **Article 11 : durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature et prendra fin au terme du maintien de l'affectation du bâtiment.

### **Article 12 : généralités**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que, pour les cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes éventuelles ne pourront sortir leurs effets que pour autant qu'elles aient été matérialisées dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 13 : juridictions compétentes et droit applicable**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie ayant intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le .....

Pour la Province de Liège,

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

André DENIS,  
Député provincial

Luc GILLARD,  
Député provincial – Président

Pour la Ville de Liège

Roland LEONARD,  
Echevin des Travaux

Philippe ROUSSELLE,  
Directeur général



**CONVENTION RELATIVE À L'OCCUPATION CONJOINTE DU COMPLEXE SAINT-ANDRÉ, BÂTIMENT CLASSÉ DANS SON ENTIERETÉ, ET AU PRINCIPE RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉAFFECTATION À Y EXÉCUTER.**

**Entre**

La **VILLE DE LIEGE**, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Messieurs Roland LEONARD, Echevin des travaux, et Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 mars 2017, dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**.

**Et**

La **PROVINCE DE LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 05 octobre 2017,

Pour laquelle agissent Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Ci-après dénommées « les parties ».

**Préambule**

La Ville de Liège entend donner une nouvelle vie au complexe Saint-André, sis place du marché 27 à 4000 Liège, bâtiment entièrement classé et dont elle est propriétaire, en y organisant des conférences, expositions temporaires, réceptions,...

La Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet d'un très haut intérêt, notamment, culturel et patrimonial.

Par conséquent, en mars 2010, le Collège communal et le Collège provincial ont décidé de réaffecter ensemble l'ancienne Eglise Saint-André dans le but de pouvoir l'occuper conjointement afin d'y organiser des conférences, des expositions temporaires, des réceptions et d'autres événements d'envergure métropolitaine, en vue de développer au centre-ville la capacité événementielle.

La présente convention a pour objet de réglementer l'occupation conjointe du bâtiment dont question et de fixer la clé de répartition dans les dépenses à réaliser de manière générale (soit tant celles visant la réaffectation du complexe que celles liées aux frais d'occupation ...), étant entendu que chacune des dépenses provinciales relatives à la réaffectation du complexe fera l'objet d'une convention ad hoc.

**En conséquence,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet

La Ville de Liège met à la disposition de la Province l'immeuble dénommé « ancienne église Saint-André », sis place du marché 27 à 4000 Liège, bâtiment entièrement classé et dont elle est propriétaire.

L'occupation des lieux et des infrastructures, entre le propriétaire et l'occupant, est répartie à concurrence de moitié pour chaque partie.

Dès lors, la Ville de Liège s'engage à mettre à disposition de la Province de Liège les lieux et Infrastructures, selon un calendrier à convenir et en cohérence avec la destination des lieux, à raison de 182,5 jours par an.

Ce calendrier sera défini anticipativement entre les parties au plus tard le 30 novembre de chaque année pour l'année à venir et affiné mensuellement.

La Ville de Liège s'engage à mettre à disposition un personnel minimum nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de l'infrastructure à savoir notamment l'ouverture et la fermeture du Bâtiment, la gestion du chauffage et de l'électricité,...

Le personnel lié aux activités spécifiques de chacune des parties sera pris en charge respectivement par chacune d'elle.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature pour une durée indéterminée.

L'occupation à proprement parler ne débutera quant à elle qu'au terme de la réalisation des travaux de réaffectation, à une date qui sera convenue ultérieurement entre les parties.

#### Article 3 : Redevance d'occupation et charges

La mise à disposition des lieux et infrastructures, au profit de la Province de Liège, est consentie à titre gratuit.

La Province de Liège s'engage à prendre en charge, à concurrence de moitié, tous les frais énergétiques à savoir notamment le gaz, l'eau, le chauffage et l'électricité à l'exclusion des frais d'entretien et de maintenance.

La Ville de Liège établira annuellement à l'attention de la Province de Liège des déclarations de créances en vue de lui réclamer les montants dus.

#### Article 4 : Destination du bien

L'objectif des parties est de créer au sein du Complexe Saint-André un espace destiné à accueillir des conférences, des expositions temporaires, des représentations et des réceptions d'envergure métropolitaine en vue de développer au centre-ville les capacités événementielles.

Dans ce contexte, il s'agit de permettre l'accessibilité aux P.M.R., d'installer un espace traiteur adapté et des sanitaires en suffisance pour accueillir un public nombreux.

La superficie utile du rez-de-chaussée est d'environ 500 m<sup>2</sup>, ce qui permettrait d'y recevoir environ 280 personnes assises en configuration « conférence » et 170 personnes assises à table.

#### Article 5 : Affectation

La Ville de Liège s'engage à maintenir l'affectation du bâtiment conformément à l'article 4 pour une durée indéterminée.

#### Article 6 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes éventuels grevant le bien sont à charge du propriétaire.

#### Article 7 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment mais également au matériel et mobilier dont il serait propriétaire et qui se trouverait dans l'immeuble.



L'occupant fera assurer à ses frais les éventuels objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. lui appartenant, qui se trouveraient dans les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Dans le cadre de cette occupation, la Province de Liège est couverte par une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

#### Article 8 : Mise à disposition et cession de droit

L'occupant est autorisé à permettre l'occupation du Complexe Saint-André par un tiers pour une activité justifiant d'un lien avec l'une des compétences provinciales et s'inscrivant dans la destination du bien donnée par les parties au Complexe Saint-André à l'article 4.

Cependant, l'occupant ne peut céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

#### Article 9 : Travaux de réaffectation à réaliser – Principe régissant la prise en charge financière – Marchés

Le principe est un partage des dépenses à concurrence de moitié pour chacune des parties, déduction faite au préalable des subsides octroyés, le cas échéant, par la Wallonie pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur un monument classé.

Les modalités et détails de cette participation financière font l'objet de conventions distinctes, ponctuelles et relatives à chacun des travaux de réaffectation envisagés sur le site.

En sa qualité de Maître de l'ouvrage, la Ville de Liège assure la conduite administrative des dossiers, procède aux formalités nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés susvisés.

La réglementation des marchés publics est d'application.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties ont fait élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

#### Article 11 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

#### Article 12 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son intégralité et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### Article 13 : Clause attributive de juridiction


En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 12, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

#### Article 14 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.


Fait à Liège, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, l'exemplaire excédentaire étant destiné au Bureau de l'Enregistrement territorialement compétent, le.....05/10/2017.....

  
Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Pour la Province de Liège,



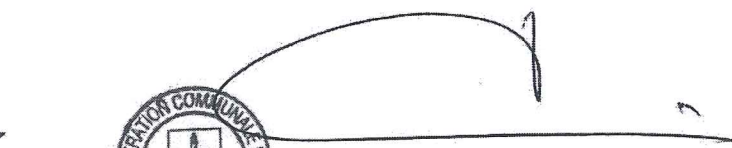
André DENIS,  
Député provincial

  
Paul-Emile MOTTARD,  
Député provincial - Président

Pour la Ville de Liège,

  
Philippe ROUSSELLE,  
Directeur général



  
Roland LEONARD,  
Echevin



## **CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉAFFECTATION À EXÉCUTER AU COMPLEXE SAINT-ANDRÉ, BÂTIMENT CLASSÉ DANS SON ENTIERETÉ.**

### **Entre**

La **VILLE DE LIEGE**, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Messieurs Roland LEONARD, Echevin des Travaux et Philippe ROUELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 27 mars 2017.

### **Et**

La **PROVINCE DE LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 24 novembre 2016,  
Pour laquelle agissent Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

Ci-après dénommées « les parties ».

### **Il est exposé ce qui suit :**

Vu les dispositions L 3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Liège entend donner une nouvelle vie au complexe Saint-André, sis place du marché 27 à 4000 Liège, bâtiment entièrement classé et dont elle est propriétaire, en y organisant des conférences, expositions temporaires, réceptions ;

Considérant que la Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet d'un très haut intérêt, notamment, culturel et patrimonial ;

Considérant qu'en mars 2010, le Collège communal et le Collège provincial ont décidé de réaffecter ensemble l'ancienne Eglise Saint-André dans le but de pouvoir l'occuper conjointement afin d'y organiser des conférences, des expositions temporaires, des réceptions et d'autres événements d'envergure métropolitaine, en vue de développer au centre-ville la capacité événementielle ;

Considérant, la clé de répartition dans les dépenses à réaliser de manière générale (soit tant celles visant la réaffectation du complexe que celles liées aux frais d'occupation ...) arrêtée pour chacune des parties à concurrence de moitié (50/50), hors subsides de la Wallonie (et ce, dès lors que le bâtiment est un monument classé dans sa totalité et que, de ce fait, il pourrait prétendre à un financement de la Région wallonne pour les travaux de restauration à y effectuer) et/ou supracommunaux ;

Le Conseil provincial, par sa résolution du 26 février 2015 prise suite à la proposition du « Conseil des élus » de l'ASBL L.E.M, a accordé une promesse de principe de subside à concurrence de 700.000€ en faveur de la Ville de Liège pour le projet « Complexe Saint André ».

Le 10 décembre 2015, le Conseil provincial a finalisé par une promesse ferme l'octroi à la Ville de Liège d'un subside de 470.877, 85€ (sur les 700.000 € de la promesse de principe) en vue du financement des travaux de désamiantage.

En ce qui concerne les travaux de désamiantage, évalués à la somme de 707.555,00€ HTVA, soit 941.755,71€ TVA et révision de 10% comprises, les parts respectives des parties sont donc, après déduction du subside de 470.877,85€ : 235.438,92 € TVA et révision comprises.

Considérant la convention relative à l'occupation conjointe du Complexe Saint-André, Bâtiment classé dans son entièreté, et au principe régissant le financement des travaux de réaffectation à y exécuter intervenue entre les parties en date du..... ;

**En conséquence,**

**Il est dit ce qui suit :**

Article 1 : objet

La présente convention concerne la participation de la Ville de Liège et de la Province de Liège dans le financement des travaux de réaffectation du Complexe Saint-André et, plus précisément, dans le financement des travaux de désamiantage ; étant entendu que chacun des travaux de réaffectation fera l'objet d'une convention ad hoc.

Le principe est un partage des dépenses en deux parts égales, le cas échéant, déduction faite des subsides de la Wallonie (puisque le bâtiment est un monument classé dans sa totalité et que, de ce fait, il pourrait prétendre à un financement de la Wallonie pour les travaux de restauration à y effectuer) et/ou supracommunaux.

La Ville de Liège et la Province de Liège déterminent aux présentes leurs droits et obligations respectifs.

Article 2 : destination du bien

L'objectif des parties est de créer au sein du Complexe Saint-André un espace destiné à accueillir des conférences, des expositions temporaires, des représentations et des réceptions d'envergure métropolitaine en vue de développer au centre-ville les capacités événementielles.

Dans ce contexte, il s'agit de permettre l'accessibilité aux P.M.R., d'installer un espace traiteur adapté et des sanitaires en suffisance pour accueillir un public nombreux.

La superficie utile du rez-de-chaussée est d'environ 500 m<sup>2</sup>, ce qui permettrait d'y recevoir environ 280 personnes assises en configuration « conférence » et 170 personnes assises à table.

Article 3 : travaux de réaffectation à réaliser

Les travaux à réaliser en vue de permettre la destination telle qu'envisagée et définie à l'article 2 sont de plusieurs ordres et peuvent se synthétiser comme suit :

- Des travaux de désamiantage sont à effectuer en priorité dès lors que le Service Sécurité Salubrité Publique de la Ville de Liège a rendu inaccessible l'ancienne Eglise Saint-André.  
Estimation : les travaux de désamiantage ont été attribués par la Ville de Liège à la SA LAURENTY BATIMENT au montant de son offre du 09 octobre 2015 de **707.555,00€ HTVA, soit 941.755,71€ TVA et révision de 10% comprises**.  
Un subside de 470.877, 85€ (sur les 700.000 € de la promesse de principe du 26 février 2015) a été octroyé en vue du financement de ces travaux de désamiantage.  
Les parts respectives des parties sont donc, après déduction du subside de 470.877,85€ : 235.438,92€ TVA et révision comprises.
- Des travaux de rénovation des toitures et des charpentes sont à effectuer à l'exception de la toiture du chœur restaurée en 1998.  
Estimation : **1.000.000,00 €**



- Des travaux de restauration des façades et des vitraux sont à effectuer.  
Estimation : **à déterminer**
- Des travaux d'électricité, d'éclairage de sécurité et de détection incendie et anti-intrusion doivent être réalisés.  
Estimation : **300.000,00€**
- Des travaux de restauration des décors et des peintures intérieures sont à réaliser.  
Estimation : **à déterminer**
- Des travaux d'aménagement de la zone « boutique urbaine » rue des Mineurs sont à réaliser.  
Estimation : **250.000,00€**
- Le premier équipement audio-visuel, une étude acoustique et des installations de qualité (écrans, table de mixage, micros, éclairage spécifique...) doivent être envisagés.  
Estimation: **100.000,00€**

#### Article 4 : passation et attribution des marchés – contrôle et surveillance de l'entreprise

En sa qualité de Maître de l'ouvrage, la Ville de Liège assurera la conduite administrative des dossiers, procédera aux formalités nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés susvisés.

La réglementation des marchés publics sera d'application.

#### Article 5 : intervention financière des parties dans les travaux de réaffectation, en l'occurrence dans les travaux de désamiantage.

Le principe est un partage des dépenses à concurrence de moitié pour chacune des parties, déduction faite au préalable des subsides octroyés.  
Le marché étant réalisé en quatre tranches, il s'avère que, sur base de l'attribution, les montants de ces tranches se répartissent comme suit :

- Tranche 1 : certaine - 297.110,00€ HTV, soit 395.453,41€ TVA et révision comprises.
- Tranche 2 : conditionnelle – 193.300€ HTV, soit 257.282,30€ TVA et révision comprises.
- Tranche 3 : conditionnelle – 135.185,00€ HTV, soit 179.931,24€ TVA et révision comprises.
- Tranche 4 : conditionnelle – 81.960,00€ HTV, soit 109.088,76€ TVA et révision comprises.

Par conséquent, l'intervention financière des parties se réalisera en quatre étapes moyennant évidemment la réalisation préalable de chacune des quatre tranches.

- ❖ Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet, la Province de Liège et la Ville de Liège s'engage dès lors à financer ces travaux de désamiantage à concurrence de moitié, soit 235.438,92€ TVA et révision comprises, répartis en quatre paiements, lesquels interviendront successivement au terme de la

réalisation de chacune des quatre tranches du marché, pour des montants respectifs de :

- 74.277,50€ HTVA, soit 98.863,35€ TVA et révision comprises ;
- 48.325€ HTVA, soit 64.320,57€ TVA et révision comprises ;
- 33.796,25€ HTVA, soit 44.982,81€ TVA et révision comprises ;
- 20.490€ HTVA, soit 27.272,19€ TVA et révision comprises ;

Les paiements de la Province de Liège interviendront à l'échéance de chaque tranche.

A cet égard, la Ville de Liège devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés. En outre, toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire, en l'occurrence la Ville de Liège, en exécution des dispositions du livre IV, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables.

#### Article 6 : contrôle

La Ville de Liège s'engage à mettre à disposition de la Province de Liège l'ensemble des pièces comptables qui permettent le contrôle des dépenses et la justification de la subvention accordée.

#### Article 7 : utilisation de la subvention

La Ville de Liège s'engage à utiliser la subvention octroyée par la Province de Liège pour la réalisation des travaux décrits aux articles 3 et 5.

#### Article 8 : affectation

La Ville de Liège s'engage à maintenir l'affectation du bâtiment conformément à l'article 2 pour une durée de...

#### Article 9 : visibilité provinciale

La Province de Liège disposera du même niveau de visibilité que la Ville de Liège pendant toute la durée du maintien de l'affectation du bâtiment tel que visé à l'article 8.

#### Article 10 : respect des législations

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

#### Article 11 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature et prendra fin au terme du maintien de l'affectation du bâtiment.

#### Article 12 : généralités

- ❖ Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que, pour les cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

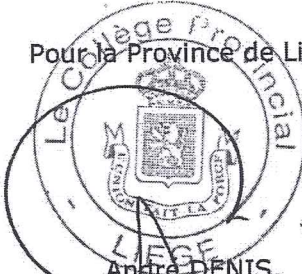



- ❖ Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes éventuelles ne pourront sortir leurs effets que pour autant qu'elles aient été matérialisées dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- ❖ En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- ❖ Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

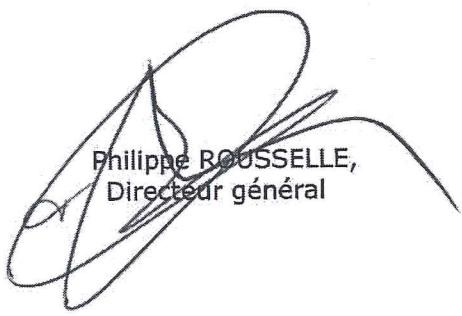
**Article 13 : juridictions compétentes et droit applicable**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.  
 Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie ayant intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le..... 05/10/2017 .....

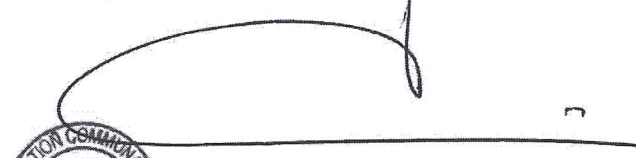

  
 Marianne LONHAY,  
 Directrice générale provinciale

Pour la Province de Liège,  
  
 André DENIS,  
 Député provincial

  
 Paul-Emile MOTTARD,  
 Député provincial - Président

  
 Philippe ROUSSELLE,  
 Directeur général

Pour la Ville de Liège,

  
  
 Roland LEONARD,  
 Echevin

**DOCUMENT 18-19/319 : OCTROI DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RADIO-TÉLÉVISION-CULTURE » DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION ET LA DIFFUSION DE L'ÉMISSION « RAT DES VILLES, RAT DES CHAMPS » POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/319 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d'octroyer à l'asbl « RTC », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale, d'un montant total de 50.000,00 € à répartir sur 2 ans en 2 tranches, dans le cadre de la production et de la diffusion de 20 capsules « Rat des Villes, Rat des Champs » ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 26 novembre 2018 ;

Considérant que cette proposition, explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la promotion de l'agriculture et de l'environnement ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que le budget prévisionnel 2019 relatif aux 20 capsules de l'émission « Rat des Villes Rat des Champs » a été transmis et se solde par une perte de 57.800,00 € sans intervention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention à conclure avec l'asbl « Radio-Télévision-Culture » joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant total de 50.000,00 € à répartir sur 2 ans en 2 tranches, dans le but d'aider le bénéficiaire à produire et diffuser 20 capsules intitulées « Rat des villes, Rat des Champs ».

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 6.** – Les Services Agricoles sont chargés de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle,
- d'informer le Service du Tourisme (asbl « FTPL ») de la bonne exécution du paiement de la deuxième tranche de la subvention en 2020, conformément à l'article 3.1 de ladite convention et ce sous réserve d'approbation du budget provincial par l'Autorité de tutelle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

---

### Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge du Tourisme, Monsieur André DENIS, Député provincial en charge de l'Agriculture, de la Ruralité et de l'Environnement et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur »

### Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Radio - Télévision – Culture », en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

### EXPOSÉ PRÉALABLE

La Province de Liège s'est donnée notamment pour objectif la promotion de la ruralité ainsi que le développement de la qualité de la vie en milieu rural, notamment en contribuant à mieux faire connaître la vie rurale au grand public.

La création du lien entre les citoyens et ces acteurs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.

RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

De plus, RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation à la ruralité.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à RTC, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion de programmes traitant de sujets de sensibilisation à la ruralité, une subvention en espèces d'un montant de cinquante mille euros taxe sur la valeur ajoutée comprise (50.000 EUR TVAC), et une subvention en nature valorisée à cinq mille euros (5.000 EUR), constituée de la mise à disposition d'un véhicule de type Peugeot Expert (Teepee), immatriculé 35W61, avec chauffeur à concurrence de vingt journées.

## **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes de sensibilisation sont constitués de capsules consacrées à des thématiques dans les domaines de la ruralité et comportant la présentation d'un acteur porteur d'une initiative dans ce domaine, d'un lieu, d'une réalisation, d'une problématique, d'un développement original de ce secteur. **A ces fins, les capsules alterneront, au fil des mois, le traitement d'un sujet lié au Tourisme puis d'un sujet porté sur l'Agriculture, la Ruralité ou l'Environnement, et ainsi de suite.**

La mise en situation s'effectue au départ d'un véhicule logotypé aux couleurs de l'émission mis à disposition par la Province de Liège.

Les capsules sont modélisées sur une base uniforme les présentant comme une succession d'épisodes d'un périple rural à travers la Province de Liège.

*Nombre de capsules* : vingt, à raison de dix par an (pas de diffusion de capsule durant les mois de juillet et août).

*Durée prévisionnelle d'une capsule* : huit minutes.

*Production des capsules* : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une capsule par mois à l'exception de la dernière capsule qui pourra être produite et diffusée au moment le plus opportun.

*Diffusion de chaque capsule* : le quatrième lundi du mois dans le cadre des multidiffusions de RTC avec possibilité illimitée de rediffusion.

Les capsules seront accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

*Titre de l'émission* : « Rat des Villes, Rat des Champs ».

*Promotion des capsules* : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC et sur son compte Facebook, durant les deux jours qui précèdent la diffusion de la capsule.

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature**

### **3.1. Subvention en espèces**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit vingt-cinq mille euros (25.000 euros TVAC), sera versée dès la mise en production,
- le solde, soit vingt-cinq mille euros (25.000 euros TVAC), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin 2020.

Le versement des deux tranches susvisées est réparti comme suit :

- première tranche, en 2019, à charge du Service Agriculture, Ruralité et Environnement.
- deuxième tranche, en 2020, à charge du Service Tourisme (ASBL FTPL).

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

### **3.2. Subvention en nature**

La mise à disposition du véhicule de type Peugeot Expert (Teepee), immatriculé 35W61, avec chauffeur, est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexée à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les avoir acceptées.

La mise à disposition du véhicule avec chauffeur aura lieu au départ du Bâtiment Opéra, Rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 Liège, au plus tôt à partir de 08 heures 30. Le véhicule devra être restitué par le bénéficiaire le jour même et à la même adresse dans les délais et horaires fixés ultérieurement entre les parties.

Pendant toute la durée de la convention, le véhicule mis à disposition sera estampillé du logotypage de l'émission, identifiant celle-ci et ses modalités de diffusion sur RTC Télé-Liège et Télévesdre. Le logotypage sera arrêté de commun accord entre les parties sur proposition des services graphiques de la Province de Liège.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative du Député en charge du Tourisme et du Député en charge de l'Agriculture, de la Ruralité, et de l'Environnement » :

- avant et après chaque capsule ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique

définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des capsules étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
- RTC assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province à disposer des capsules via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

5) RTC concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des capsules aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC », sans préjudice du droit pour RTC d'insérer cette mention.

L'ASBL « RTC » concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».

L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.



Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2021 aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 décembre 2020 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclaré en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;



- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

#### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.



**Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU  
Député provincial

Monsieur André DENIS  
Député provincial

**Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Philippe MIEST  
Directeur général

**DOCUMENT 18-19/323 : RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ACQUISITION D'UNE PREMIÈRE BORNE DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/323 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la Troisième partie ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en sa séance du 31 mai 2018, Il a décidé de l'octroi aux Collectivités publiques d'un subside pour l'acquisition, le placement et le raccordement d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques installée ;

Attendu qu'afin de poursuivre le développement de l'infrastructure de bornes de rechargement des véhicules électriques, Il a décidé, en séance du 28 juin 2018, d'arrêter les conditions et le mode de passation d'un nouveau marché relatif à la fourniture de bornes de rechargement, sous forme d'une centrale d'achats ;

Attendu que ce marché a été attribué par le Collège provinciale en séance du 28 mars 2019 ;

Attendu que la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement propose de réitérer l'aide accordée aux Communes pour l'acquisition d'une première borne de rechargement installée sur le domaine public et de l'étendre également aux Collectivités qui ont signé la convention générale afin d'adhérer à la centrale d'achats provinciale au moment du lancement du marché et ce pour une durée de 4 ans ;

Attendu que le coût d'acquisition d'une borne de rechargement sur socle s'élève à 7.141,66 € T.V.A. comprise, et que le coût d'installation et de raccordement peut s'élever jusqu'à 10.000,00 € T.V.A. comprise, (soit un montant total de 17.141,66 € T.V.A. comprise) ;

Attendu que sur base de ces éléments, le subside pourrait s'élever à 75 %, du coût total d'acquisition et d'installation d'une première borne placée sur le domaine public et accessible à tous, plafonné à 15.000,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu que cette décision est en lien avec la volonté du Collège, définie en page 55 de la Déclaration de Politique Provinciale, de mettre en place des aides financières, humaines et matérielles afin d'aider les Villes et communes à concrétiser les actions qu'elles ont définies dans leur Plan Climat ;

Attendu qu'une telle aide permettrait aux collectivités publiques de supporter les coûts importants d'installation (raccordement au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution), réalisation du socle de fondation, mise en place de poteaux de signalisation, des plots de protection, etc.) ;

Attendu que la dépense sera imputée à charge de l'article 104/4040/262433, libellé « Intervention dans les projets supracommunaux » du budget extraordinaire et s'élèverait dès lors au montant estimatif de 900.000,00 € T.V.A. comprise réparti sur la durée du nouveau marché, c'est-à-dire 4 ans à compter de la date d'attribution du marché ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'adopter le présent règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour l'acquisition d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques, tel qu'annexé à la présente résolution.

**Article 2.** – que la présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément au prescrit de l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# **Règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside pour l'acquisition d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques**

## Chapitre 1<sup>er</sup> : objet, champ d'application et définitions

### **Article 1. Objet**

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, de l'acquisition par les Collectivités publiques ayant adhéré à la centrale d'achats provinciale, d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques, dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement d'actions en matière de supracommunalité et aux conditions fixées ci-dessous.

§2. Cette décision a pour but de développer l'utilisation des carburants alternatifs via des bornes de rechargement. En effet, une telle aide permettrait aux collectivités publiques de supporter les coûts importants d'installation (raccordement au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution), réalisation du socle de fondation, mise en place de poteaux de signalisation, des plots de protection, etc.).

### **Article 2. Champ d'application**

Le présent règlement définit les modalités d'octroi de subventions, par la Province de Liège, aux Collectivités publiques ayant adhéré à la centrale d'achat provinciale.

## Chapitre 2 : le subventionnement

### **Article 3. Nature de la subvention**

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus pour le financement d'actions en matière de supracommunalité, le Conseil provincial octroie à toute Collectivité publique ayant adhéré à la centrale d'achat provinciale :

- une subvention en espèce pour l'acquisition, l'installation et le raccordement d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques ;
- une subvention en nature, consistant en une étude technique liée à la mise en place de la borne et à son raccordement au niveau électrique.

### **Article 4. Montant de la subvention**

La subvention en espèce s'élèvera à 75 % du coût total d'installation et d'acquisition d'une première borne avec un maximum plafonné à 15.000,00 € TVA comprise.

### **Article 5. Modalités de liquidation**

Le montant de la subvention sera liquidé sur base des justificatifs de l'acquisition, des travaux et des coûts de raccordement de la borne.

### **Article 6. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention**

§1. Conformément aux dispositions applicables du CDLD en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, la Collectivité publique ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doit utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège et doit pouvoir en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, le bénéficiaire devra adresser au Service de l'Environnement et de la Mobilité durable, aux fins de contrôle, les documents financiers suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
- les comptes annuels de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le Service de l'Environnement et de la Mobilité durable, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le Service de l'Environnement et de la Mobilité durable en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

### **Article 7. Restitution de la subvention**

§1. Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§2. Dans les hypothèses visées aux points 1 et 2, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province de Liège qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Le Conseil provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

## Chapitre 3 : dispositions finales

### **Article 8. Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

### **Article 9. Disposition transitoire**

Les Collectivités publiques ayant installé une borne de rechargement avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront introduire une demande de subside complémentaire conformément au présent règlement.

### **Article 10. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et s'appliquera pour toutes les demandes de subsides introduites avant la fin du marché, soit 4 années à compter de la date d'attribution.

**DOCUMENT 18-19/320 : DON D'UN VÉHICULE SMUR DU CHR DE LA CITADELLE POUR LES BESOINS DE L'EPAMU.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/320 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu les Dispositions statutaires du CHR de la Citadelle et plus particulièrement son article 52 ;

Vu la proposition du CHR de la Citadelle du 11 avril 2019 de céder gratuitement un véhicule SMUR de marque Mercedes, de 2007 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition de l'EPAMU dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège avec notamment son site d'entraînement de la Maison de la Formation à Seraing ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'accepter le don fait à la Province de Liège par le CHR de la Citadelle, consistant en un véhicule SMUR de marque Mercedes, valorisé approximativement à 4.000,00 € et dont les caractéristiques et photos sont reprises en annexes.

**Article 2.** – d'approuver le projet d'écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

**Article 3.** – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du service logistique pour la Maison de la Formation, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l'objet de la donation.

**Article 4.** – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire du véhicule lui donné.

**Article 5.** – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

**Article 6.** – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.













## Reconnaissance de don manuel

**Entre :**

**Le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle** ayant son siège social Boulevard du 12<sup>ème</sup> de ligne, 1 à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise BCE 0237.086.311 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Madame Sylvianne PORTUGAELS, en sa qualité de Directrice générale de la société ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

**Et :**

**La Province de Liège**, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 13 juin 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le 13 juin 2019, un véhicule « SMUR » de la marque Mercedes, dont la valeur résiduelle est évaluée à 4.000,00 euros ;
2. Ledit véhicule a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que le bien donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le 13 juin 2019, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur, Le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle,</p>  <p>Madame Sylvianne PORTUGAELS Directrice générale</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège,</p> <p>Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p>  <p>Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale</p>
--	---

**DOCUMENT 18-19/321 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION – SOUTIEN AUX ASBL « AUX SOURCES », « REBONDS », « COMPAS FORMAT » ET AU « ZENTRUM FÜR FÖRDERPÄDAGOGIK – TIME-OUT » DANS LE CADRE DU PROJET ESPACE TREMPLIN – FONCTIONNEMENT 2019.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/321 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport du Département Formation proposant l'octroi d'une subvention de fonctionnement s'élevant à :

- asbl « Aux Sources »	10.000,00 EUR
- asbl « Rebonds »	10.000,00 EUR
- asbl « Compas Format »	30.000,00 EUR
- Zentrum für Förderpädagogik – Time-Out	5.000,00 EUR ;

Vu les conventions et avenants conclus entre la Province de Liège et lesdites associations applicables en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les contrats de gestion conclus entre les 3 asbl précitées et la Province de Liège en date du 09/10/2014 pour lesquels un avis favorable a été rendu quant au rapport d'évaluation de l'exercice 2017 en date du 26/11/2018 ;

Attendu que « Time-Out » est un service parapublic issu des services pédagogiques de la Communauté germanophone (aucun contrat de gestion n'est nécessaire) ;

Vu les conventions liant les mêmes partenaires en ce qui concerne les mises à disposition de personnel au profit de ces associations ;

Considérant que la proposition du Département de la Formation telle que motivée et explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la formation afin d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux jeunes en décrochage scolaire ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande leurs comptes annuels les plus récents ainsi que leurs budgets de l'exercice 2018, à savoir :

- Pour l'asbl « Aux Sources » : 337.644,65 € en dépenses et 350.356,90 € en recettes,
- Pour l'asbl « Rebonds » : 426.039,91 € en dépenses et 421.004,56 € en recettes,
- Pour l'asbl « Compas Format » : 410.545 € en dépenses et 416.596 € en recettes ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions du Département de la Formation, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, quant aux modalités d'octroi de la subvention, de se référer aux conventions et avenants susvisés ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans les conventions et avenants joints à la présente résolution, à titre de subvention de fonctionnement 2019, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 55.000,00 EUR, ventilé comme suit :

- asbl « Aux Sources » – rue des Bons Enfants, 3 à 4500 HUY - 10.000,00 EUR ;
- asbl « Rebonds » – rue Vivegnis, 71 à 4000 LIEGE – 10.000,00 EUR ;
- asbl « Compas Format » – rue Cahorday, 1 à 4671 SAIVE – 30.000,00 EUR ;
- Zentrum für Förderpädagogik – Time-Out (Communauté Germanophone), Monschauerstrasse, 26 à 4700 EUPEN – 5.000,00 EUR ;

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en deux versements, selon les modalités prévues dans les conventions et avenants.

**Article 4.** – Le Département de la Formation est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport annuel suivant ledit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Madame la Députée provinciale rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l’A.S.B.L. Aux Sources**

L’A.S.B.L. Aux Sources ayant son siège à Huy, rue des Bons Enfants, 3, d’une part et la Province de Liège d’autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d’une décision du Collège provincial du ....., conviennent de collaborer au développement d’un service d’accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s’engagent à assurer en partenariat l’encadrement et l’accompagnement, dans un service d’accrochage scolaire tel que défini par le décret renforçant les services d’accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L’ASBL Aux Sources est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d’accrochage scolaire.
- 1.3. L’ASBL Aux Sources développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l’Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d’accompagnement décrit à l’article 5 de la présente convention, fait l’objet d’une actualisation du document qui est soumise à l’accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d’engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de l’Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l’Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l’autorité fonctionnelle du responsable de l’unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l’Espace Tremplin. Aucune modification d’affectation ne peut être effectuée sans l’approbation de la Province de Liège.



2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à l'unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.

2.4. Sont éligibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
- Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
- Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
- La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.

2.5. Le subside annuel de 10 000 € est versé en ~~trois~~ deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2239633-27.

- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'~~octobre~~ avril.
- ~~Une avance~~ Le solde de 35 000 € est versée ~~à la mi-janvier~~ au mois d'octobre.
- ~~Une troisième tranche de 2 000 € est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci. Les justificatifs des dépenses sont présentés par les asbl en février, pour l'année civile qui précède.~~

2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMPIN – AUX SOURCES : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».

2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

### **Article 3 : Prise d'engagement de l'A.S.B.L Aux Sources**

- 3.1. L'A.S.B.L. Aux Sources assure la mise éventuelle et le maintien en conformité des locaux à l'égard des réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- 3.2. L'A .S.B.L. Aux Sources prend en charge l'assurance qui couvre toutes les personnes et les biens dans le cadre des activités organisées.
- 3.3. L'A.S.B.L. Aux Sources s'engage à organiser l'encadrement des jeunes, au minimum, selon le calendrier scolaire appliqué pour l'année à l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 3.4. L'A.S.B.L. Aux Sources met à disposition tout le personnel dont elle bénéficie en tant que service d'accrochage scolaire agréé et subsidié pour assurer l'encadrement et l'accompagnement des jeunes accueillis.
- 3.5. La capacité d'accueil de chaque unité tiendra compte de l'éventualité d'assurer très rapidement l'encadrement et l'accompagnement de deux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège dont la situation nécessite une intervention urgente.
- 3.6. Tout refus d'accueil d'un élève orienté à l'Espace Tremplin – Aux Sources sera motivé par un rapport transmis à l'établissement scolaire concerné.

### **Article 4 : Appellation et situation de l'Espace Tremplin**

- 4.1. Le service d'accrochage scolaire constitué sur base de la présente convention est appelé ESPACE TREMPLIN – AUX SOURCES ASBL
- 4.2. L'Espace Tremplin – Aux Sources ASBL est situé à Huy.
- 4.3. Les courriers et documents officiels porteront notamment l'en-tête «ESPACE TREMPLIN – AUX SOURCES ASBL» et le pied de page «CONVENTION DE COLLABORATION PROVINCE DE LIEGE – Association sans but lucratif AUX SOURCES », ainsi que le blason provincial et le logo de l'ASBL.

## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Aux Sources ASBL**

5.1. Les activités relevant de l'Espace Tremplin – Aux Sources ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement où siègent :

- 2 représentants de la Province de Liège
- 2 représentants de l'ASBL Aux Sources
- Le responsable de l'unité

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de l'unité se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes, année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

## **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- ~~4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques~~ 1 membre de la 1<sup>ère</sup> commission du Conseil provincial par groupe politique, invité par le Député provincial – Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- ~~1 représentant de l'ASBL Forum~~
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

## **Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

## **Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**

8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.

8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :

8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Aux Sources :

La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Aux Sources.

8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.

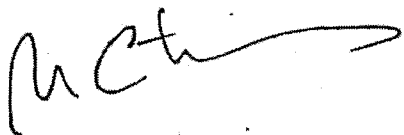
8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.

**Article 9 : Validité de la convention**

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

Fait à ... Huy ... le ... 12 Juin ... 2007 ...

Pour l'A.S.B.L. Aux Sources,

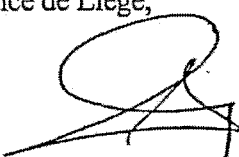


Marianne LONHAY  
Greffière provinciale

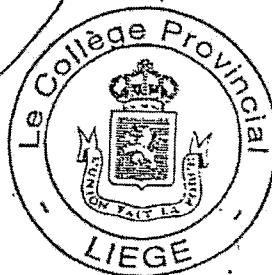


**ASBL AUX SOURCES**  
Rue des Bons-Enfants 3  
4500 Huy

Pour la Province de Liège,



André GILLES  
Député provincial-Président.



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.**

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds » conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

L'article 2.5 est modifié comme suit :

Le subside annuel de 10 000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2239633-27.

- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 5 000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis favorable de celle-ci.

Fait à Huy, le 5 juin 2013.

Pour l'A.S.B.L. Aux Sources,

Pour la Province de Liège,

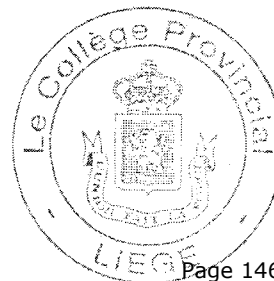
  
**ASBL AUX SOURCES**  
Rue des Bons-Enfants 3  
4500 Huy

La Greffière  
provinciale,

  
Marianne LONHAY.

Le Député provincial  
président,

  
André GILLES.



Ab

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. Rebonds**

L'A.S.B.L. Rebonds ayant son siège à Liège, rue Vivegnis 71, d'une part et la Province de Liège d'autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 19 avril 2007, conviennent de collaborer au développement d'un service d'accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s'engagent à assurer en partenariat l'encadrement et l'accompagnement, dans un service d'accrochage scolaire tel que définit par le décret renforçant les services d'accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L'ASBL Rebonds est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d'accrochage scolaire.
- 1.3. L'ASBL Rebonds développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l'Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d'accompagnement décrit à l'article 5 de la présente convention, fait l'objet d'une actualisation du document qui est soumise à l'accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d'engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de l'Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l'Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l'Espace Tremplin. Aucune modification d'affectation ne peut être effectuée sans l'approbation de la Province de Liège.

- 2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à l'unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.
- 2.4. Sont éligibles :
- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
  - Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
  - Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
  - La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.
- 2.5. Le subside annuel de 10 000 € est versé en trois tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2338582-36.
- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'octobre.
  - Une avance de 3 000 € est versée à la mi-janvier.
  - Une troisième tranche de 2 000 € est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci.
- 2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMPLIN – REBONDS : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».
- 2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.



## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Rebonds ASBL**

5.1. Les activités relevant de l'Espace Tremplin – Rebonds ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement où siègent :

- 1 représentant de la Province de Liège
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- Le responsable de l'unité

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de l'unité se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes, année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

## **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- 4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques du Conseil provincial, invités par le Député provincial - Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de l'ASBL Forum
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

## **Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

## **Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**

8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.

8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :

Les tranches du subside déjà accordées par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sont acquises à l'A.S.B.L. Rebonds, sous réserve du dépôt des pièces financières (factures et preuves de paiement justificatives).

8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Rebonds :

La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Rebonds.

8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.

8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.


### Article 9 : Validité de la convention



La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avvertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

Fait à *Liège*..... le *8 juin 2007*.....

Pour l'A.S.B.L. Rebonds,

Pour la Province de Liège,

  
**REBONDS ASBL**  
Siège social  
Boulevard d'avroy 17  
**4000 LIEGE**  
CB: 068-2338582-36

  
  
Marianne LONHAY, Greffière provinciale.  
André GILLES, Député provincial-Président.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.**

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds »  
conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration  
passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

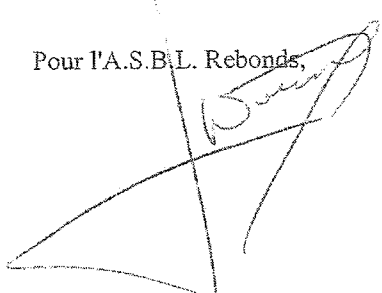
L'article 2.5 est modifié comme suit :

Le subside annuel de 10 000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le  
numéro est le 068-2338582-36

- Une avance de 5 000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 5 000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves de  
paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis  
favorable de celle-ci.

Fait à ... Liège ....., le ... 5 juin 2013 ...

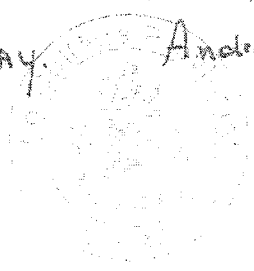
Pour l'A.S.B.L. Rebonds,



Pour la Province de Liège,

La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY.

Le Délégué provincial.  
Président,  
André GILLES.



16

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. Compas Format**

L'A.S.B.L. COMPAS FORMAT ayant son siège à Seraing, avenue WUIDAR, 66/68, d'une part et la Province de Liège d'autre part, dont le siège administratif est établi à 4000 Liège, Place de la République française, 1, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 19 avril 2007, conviennent de collaborer au développement d'un service d'accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s'engagent à assurer en partenariat l'encadrement et l'accompagnement, dans un service d'accrochage scolaire tel que défini par le décret renforçant les services d'accrochage scolaire, de jeunes relevant des articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 relatif aux Discriminations positives.
- 1.2. L'ASBL Compas Format est agréée par les autorités compétentes de la Communauté française en tant que service d'accrochage scolaire.
- 1.3. L'ASBL Compas Format développe son projet pédagogique en référence à la Charte de l'Espace Tremplin.
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d'accompagnement décrit à l'article 5 de la présente convention, fait l'objet d'une actualisation du document qui est soumise à l'accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d'engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition de chaque unité de l'Espace Tremplin au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l'Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l'Espace Tremplin. Aucune modification d'affectation ne peut être effectuée sans l'approbation de la Province de Liège.

2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 10 000 € à chaque unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.

2.4. Sont éligibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
- Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités organisées dans le cadre des articles 30, 31 et 31 bis du décret Discriminations positives.
- Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
- La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.

2.5. Le subside annuel de 10 000 € par unité est versé en trois tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le 068-2297925-22.

- Une avance de 5 000 € par unité (soit : 15 000 €) est versée au mois d'octobre. ✓
- Une avance de 3 000 € par unité (soit : 9 000 €) est versée à la mi-janvier. - mai
- Une troisième tranche de 2 000 € par unité (soit : 6 000 €) est versée en fin avril, lors du dépôt des factures et des preuves de paiement à la direction du budget de l'Administration centrale provinciale, et après avis favorable de celle-ci. - juin

2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMLIN – COMPAS FORMAT : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».

2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

### **Article 3 : Prise d'engagement de l'A.S.B.L Compas Format**

- 3.1. L'A.S.B.L. Compas Format assure la mise éventuelle et le maintien en conformité des locaux à l'égard des réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.
- 3.2. L'A.S.B.L. Compas Format prend en charge l'assurance qui couvre toutes les personnes et les biens dans le cadre des activités organisées.
- 3.3. L'A.S.B.L. Compas Format s'engage à organiser l'encadrement des jeunes, au minimum, selon le calendrier scolaire appliqué pour l'année à l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 3.4. L'A.S.B.L. Compas Format met à disposition tout le personnel dont elle bénéficie en tant que service d'accrochage scolaire agréé et subsidié pour assurer l'encadrement et l'accompagnement des jeunes accueillis.
- 3.5. La capacité d'accueil de chaque unité tiendra compte de l'éventualité d'assurer très rapidement l'encadrement et l'accompagnement de deux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège dont la situation nécessite une intervention urgente.
- 3.6. Tout refus d'accueil d'un élève orienté à l'Espace Tremplin – Compas Format sera motivé par un rapport transmis à l'établissement scolaire concerné.

### **Article 4 : Appellation et situation de l'Espace Tremplin**

- 4.1. Le service d'accrochage scolaire constitué sur base de la présente convention est appelé ESPACE TREMPLIN – COMPAS FORMAT ASBL
- 4.2. Nom et situation des implantations
  - A) Espace Tremplin Compas - Format ASBL Seraing est situé à Seraing
  - B) Espace Tremplin Compas - Format Verviers ASBL est situé à Verviers
  - C) Espace Tremplin Compas - Format ASBL Waremme est situé à Waremme
- 4.3. Les courriers et documents officiels porteront notamment l'en-tête «ESPACE TREMPLIN – COMPAS FORMAT ASBL» et le pied de page « CONVENTION DE COLLABORATION PROVINCE DE LIEGE – Association sans but lucratif Compas Format », ainsi que le blason provincial et le logo de l'ASBL.

## **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Compas Format ASBL**

5.1. Les activités relevant de chaque unité de l'Espace Tremplin – Compas Format ASBL sont évaluées par un Comité d'accompagnement local où siègent :

- Pour l'unité située à Seraing :

- 2 représentants de l'ASBL Compas Format, dont son président
- 1 représentant de la Ville de Seraing
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin – Compas Format

- Pour l'unité située à Verviers :

- ✗ ➤ 2 représentants de l'ASBL Forum, dont son président
- Le président de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de la Ville de Verviers
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin - Compas Format

- Pour l'unité située à Waremme :

- 2 représentants de l'ASBL Défis, dont son président
- Le président de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de la Ville de Waremme
- La direction provinciale des espaces Tremplin
- Le responsable de chacune des différentes unités locales de l'Espace Tremplin – Compas Format

5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de centre se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes,



année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes. Il tient compte du fait que certains agents sont tenus de respecter le décret du 11 juillet 2002 sur la formation en cours de carrière des enseignants.

#### **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- 4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques du Conseil provincial, invités par le Député provincial - Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège
- le Directeur provincial des espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers et Huy
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de l'ASBL Forum
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- les responsables des 5 unités organisées dans le cadre de l'Espace Tremplin

### Article 7 : Caractère évolutif de la convention

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

### Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention


- 8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.
- 8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :  
Les tranches du subside déjà accordées par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sont acquises à l'A.S.B.L. Compas Format, sous réserve du dépôt des pièces financières (factures et preuves de paiement justificatives).
- 8.3. En cas de non respect par l'A.S.B.L. Compas Format :  
La dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année scolaire en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge de l'A.S.B.L. Compas Format.
- 8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.
- 8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.

### Article 9 : Validité de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avvertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.


Fait à ..... le .....

Pour l'A.S.B.L. Compas Format,




VEGA P

Pour la Province de Liège,



Marianne LONHAY,  
Greffière provinciale.



André GILLES  
Député provincial-Président.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE  
LIEGE ET LES ASBL "AUX SOURCES", « COMPAS FORMAT » et « REBONDS »  
POUR LA LIQUIDATION DU SUBSIDE ANNUEL DE L'ESPACE TREMPLIN.

La Province de Liège et les A.S.B.L. « Aux Sources », « Compas Format » et « Rebonds »  
conviennent d'apporter l'amendement suivant à l'article 2.5 de la convention de collaboration  
passée respectivement les 12 juin 2007, 6 juin 2007 et 8 juin 2007 :

L'article 2.5 est modifié comme suit :


Le subside annuel de 30.000 € est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le  
numéro est le 068-2297925-22

- Une avance de 15.000 € est versée au mois d'avril.
- Le solde de 15.000 € est versé au mois d'octobre, lors du dépôt des factures et des preuves  
de paiement à la direction du budget de la Direction générale transversale et après avis  
favorable de celle-ci.

Fait à Seraing ..... le 01 juin 2013

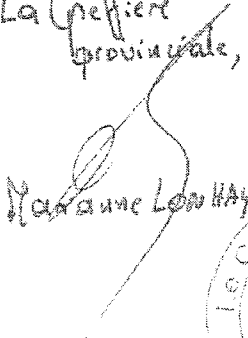
Pour l'A.S.B.L. Compas Format,

Pour la Province de Liège,

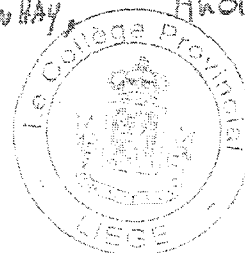
  
PRÉSIDENT

La Greffière  
provinciale,

Le Député provincial  
Président,

  
Marie Anne LOU HAY

  
André GILLES



ZUSAMMENARBEITSABKOMMEN ZWISCHEN  
DER PROVINZ LÜTTICH UND  
DEM ZENTRUM FÜR FÖRDERPÄDAGOGIK TIME OUT

Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* mit Sitz in 4700 Eupen, Monschauer Straße 26, und die Provinz Lüttich mit Sitz in 4000 Lüttich, Place St. Lambert 18<sup>A</sup>, vertreten durch Herrn André GILLES, Provinzabgeordneter-Vorsitzender, und Frau Marianne LONHAY, Generaldirektorin der Provinz, handelnd gemäß Beschluss des Provinzkollegiums vom 03/04/2014, vereinbaren hiermit, gemeinsam einen Dienst für schulische Wiedereingliederung aufzubauen.

Dafür gilt als vereinbart zwischen beiden Partnern:

#### **Artikel 1 – Gegenstand des Abkommens**

- 1.1. Beide Parteien verpflichten sich, im Rahmen eines Dienstes für schulische Wiedereingliederung die Betreuung und Begleitung i. S. der *Espace Tremplin* - Charta einvernehmlich zu gewährleisten.
- 1.2. Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* wird von den zuständigen Behörden der deutschsprachigen Gemeinschaft als Dienst für schulische Wiedereingliederung anerkannt.
- 1.3. Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* entwickelt sein pädagogisches Projekt gemäß den Bestimmungen des *Entwurfs des Time-Out – Projektes*, Stand 31. August 2011, Ref. Sys/09.1461.
- 1.4. Jeder Nachtrag wird vom in Artikel 5 beschriebenen Begleitausschuss genehmigt und von den Entscheidungsinstanzen beider Parteien ratifiziert.

#### **Artikel 2 – Verpflichtung der Provinz Lüttich**

- 2.1. Für die Aufgaben i. S. der *Espace-Tremplin* – Charta stellt die Provinz Lüttich dem *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* mindestens einen Ausbilder-Erzieher (Vollzeitäquivalent) zur Verfügung. Dieses Personal steht unter der funktionalen Autorität des Leiters der Einheit.
- 2.2. Jeder von der Provinz Lüttich zur Verfügung gestellte Bedienstete ist für eine spezifische Einheit des *Espace Tremplin* bestimmt. Diese Aufgabenbestimmung kann ohne Genehmigung der Provinz Lüttich nicht abgeändert werden.
- 2.3. Die Provinz Lüttich gewährt der Einheit einen jährlichen Pauschalzuschuss in Höhe von 5.000 €. Allein die förderfähigen Ausgaben können mit dem Zuschussbetrag beglichen werden.
- 2.4. Als förderfähig gelten:
  - die Ausgaben für den Ankauf von Mobiliar, didaktischem Material, pädagogischen Unterlagen, Informatik-, Reprographie- und Telekommunikationsmaterial.
  - Die Funktionskosten, sofern die Ausgaben unmittelbar in Zusammenhang mit den Aufgaben der schulischen Wiedereingliederung stehen.
  - Die Ausgaben müssen durch Rechnungen und Zahlungsbelege nachgewiesen werden.
  - Die Provinz Lüttich übernimmt weder Mietkosten noch Versicherungen oder Mietkautionen für die Räumlichkeiten der Einheit.

Der jährliche Zuschuss von 5.000 € wird in zwei Tranchen auf folgendes, zu diesem Zweck eröffnete Konto ausgezahlt: IBAN = BE17 0682 0947 0921 BIC = GKCCBEBB

- 2.5. - Ein Vorschuss von 2.500 € wird im April ausgezahlt.
- Der Restbetrag von 2.500 € wird im Oktober ausgezahlt.

~~Das Zentrum für Förderpädagogik Time Out legt die Nachweise der Ausgaben im Februar vor.~~

- 2.6. Die Güter, die im Rahmen der in Artikel 2, Punkt 4, Absatz 1 vorgesehenen Ausgaben erworben werden, sind Eigentum der Provinz Lüttich. Sie werden in einem Inventar mit dem Titel „*ESPACE TREMLIN – TIME OUT*: Inventar der von der Provinz Lüttich zur Verfügung gestellten Güter“ aufgelistet.
- 2.7. Mitte Mai richtet der Leiter der Einheit einen Tätigkeitsbericht an die Provinzdirektion von *Espace-Tremplin*. Diese Informationen werden dem jährlichen Tätigkeitsbericht beigelegt, der dem Provinzialrat vorzulegen ist.

### **Artikel 3 - Verpflichtungen des Zentrums**

- 3.1. Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* ist verantwortlich für die eventuelle Anpassung und Instandhaltung der Räumlichkeiten in Bezug auf die Vorschriften über Sicherheit und Hygiene.
- 3.2. Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* übernimmt die Kosten für die Versicherung sämtlicher Personen und Güter im Rahmen der organisierten Aktivitäten.
- 3.3. Das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* verpflichtet sich zumindest dazu, die Jugendbetreuung nach dem für den Vollzeitunterricht geltenden Schulkalender zu organisieren.
- 3.4. Als anerkannter und bezuschusster Dienst für die schulische Wiedereingliederung stellt das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* sein gesamtes Personal für die Betreuung und Begleitung der aufgenommenen Jugendlichen zur Verfügung.
- 3.5. Im Rahmen ihrer jeweiligen Aufnahmekapazität berücksichtigt jede Einheit die Möglichkeit, bei Bedarf und im Notfall zwei Schüler aus Provinzschulen aufzunehmen und zu begleiten, bei denen ein sofortiges Handeln erforderlich ist.
- 3.6. Wenn ein Schüler, der an das *Espace Tremplin – Time Out* weitergeleitet wurde, abgelehnt wird, muss dies durch einen Bericht begründet werden, der an die betroffene Schule zu richten ist.

### **Artikel 4 – Benennung und Bezeichnung des *Espace Tremplin***

- 4.1. Der i.S. dieses Abkommens eingerichtete Dienst für schulische Wiedereingliederung wird „*ESPACE TREMLIN – TIME OUT*“ genannt.
- 4.2. Das „*Espace Tremplin – Time Out*“ ist in 4711 Walhorn, Karolinger Platz 31 gelegen.
- 4.3. Briefpapier und offizielle Dokumente tragen im Briefkopf den Vermerk „*ESPACE TREMLIN – TIME OUT*“ und in der Fußleiste den Vermerk „*ZUSAMMENARBEITSABKOMMEN MIT DER PROVINZ LÜTTICH*“, das Wappen der Provinz und das Logo des *Zentrums für Förderpädagogik Time Out*.

### **Artikel 5 – Lenkung des Dienstes für schulische Wiedereingliederung „*Espace Tremplin – Time Out*“**

- 5.1 Die Aktivitäten des *Zentrums für Förderpädagogik Time Out* werden von einem Begleitausschuss bewertet, der wie folgt zusammengesetzt ist:
- 2 Vertreter der Provinz Lüttich,
  - 2 Vertreter des *Zentrums für Förderpädagogik Time Out*,
  - Leiter der Einheit.
- 5.2 Der Begleitausschuss tritt zur Berichterstattung des Leiters der Einheit zusammen.
- Dieser legt vor:
- den Bericht und die Bewertung der durchgeführten Aktivitäten,
  - die Vorschläge, die vom Begleitausschuss genehmigt werden müssen.
- 5.3. Jedes Mal wenn es die Situation erfordert, kommen die Provinzdirection von „*Espace Tremplin*“ und der Leiter des Zentrums auf Initiative einer der beiden vorerwähnten Personen zusammen.
- 5.4. Die Bewertung der Betreuungs- und Begleitungsaktivitäten der lokalen Einheiten zugunsten Jugendlicher wird dem lokalen Begleitausschuss mindestens alle sechs Monate vorgelegt. Darin werden u.a. die einzelnen Dossiers unter Beachtung der Berufs- und Standesregeln der Jugendhilfe analysiert.
- Die Bewertung beinhaltet einen quantitativen Teil: Anzahl der Jugendlichen, die vorstellig geworden sind, Anzahl der in der Einheit betreuten Jugendlichen, Schuljahr und Schultyp der Jugendlichen, Betreuungsdauer, neue Einschulungsklasse.
- Die Bewertung beinhaltet einen qualitativen Teil: positive Aspekte und Probleme für jeden Fall, mögliche Lösungen, eventuelle Begleitmaßnahmen bei der Rückkehr des Jugendlichen in die Schule.
- 5.5. Sollte es zusätzliche zu Punkt 2.7. erforderlich sein, fordert die Provinzdirection von „*Espace Tremplin*“ den Leiter der Einheit auf, eine Bewertung der Aktivitäten vorzulegen.
- 5.6. Der Leiter der Einheit sorgt für die Weiterbildung des Personals und gleichzeitig für den reibungslosen Ablauf der Begleitung und Betreuung der Jugendlichen.

#### **Artikel 6 – Koordinierung der Dienste zur schulischen Wiedereingliederung im Rahmen von *Espace-Tremplin***

- 6.1. Zur Koordinierung der Aktivitäten der verschiedenen Dienste tritt die provinzielle Kommission *Espace Tremplin* mindestens einmal im Jahr zusammen.
- 6.2. Die provinzielle Kommission *Espace Tremplin* ist wie folgt zusammengesetzt:
- Präsident: Der für Unterrichtswesen und Ausbildung zuständige Provinzabgeordnete-Vorsitzende,
  - Auf Einladung des Präsidenten: 4 Mitglieder der 1. Kommission, Vertreter der 4 Fraktionen,
  - Der Generaldirektor der Abteilung Ausbildung der Provinz Lüttich,
  - Der Erste Direktor der Beratung,
  - Der Direktor der *Espace-Tremplin*
  - Die Beauftragten für Jugendhilfe der Bezirke Lüttich, Verviers, Huy und Eupen,
  - Der Vertreter der Anmeldestellen der verschiedenen Schulnetze der Provinz Lüttich,
  - Ein Vertreter jeder Partnerstadt,
  - Ein Vertreter des *Zentrums für Förderpädagogik Time Out*,
  - Ein Vertreter der VoG Aux Sources,



- Ein Vertreter der VoG Rebonds,
- Ein Vertreter der VoG Compas Format,
- Ein Vertreter der VoG Défis,
- Der Leiter der Einheit, die im Rahmen von *Espace Tremplin* organisiert wird.

### Artikel 7 – Weiterentwicklung des Abkommens

Aufgrund der Anzahl betreuter Jugendlicher kann dem Provinzkollegium eine Abänderung der Personalbesetzung und/oder des Zuschusses vorgeschlagen werden.

### Artikel 8 – Maßnahmen bei Nichteinhaltung des Abkommens

- 8.1. Ist die Fortsetzung der Partnerschaft unter annehmbaren Bedingungen aufgrund der Nichteinhaltung des Abkommens durch einen Partner unmöglich, wird das Abkommen beendet und für nichtig erklärt.
- 8.2. Bei Nichteinhaltung durch die Provinz Lüttich:  
Die auszahlenden Raten des jährlichen Zuschusses, der bereits von der Provinz Lüttich gewährt wurde, bleiben dem *Zentrum für Förderpädagogik Time Out* unter Vorbehalt der Einreichung der Belege erworben (Rechnungen und Zahlungsbelege).
- 8.3. Bei Nichteinhaltung durch das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out*:  
Die letzte Tranche des Zuschusses, der von der Provinz für das laufende Jahr gewährt wurde, muss innerhalb von zwei Monaten zurückgezahlt werden. Alle noch nicht beglichenen Rechnungen gehen zu Lasten des *Zentrums für Förderpädagogik Time Out*.
- 8.4. Kann einer der Partner seine Verpflichtungen im Rahmen dieses Abkommens nicht mehr wahrnehmen, wird das Abkommen beendet und für nichtig erklärt.
- 8.5. Wird das Abkommen beendet, weil eine der Parteien dagegen verstößt oder es nicht mehr einhalten kann, befindet der in Punkt 5.1. festgelegte Begleitausschuss über die Maßnahmen, die für die Betreuung und Begleitung der verbleibenden Jugendlichen ergriffen werden müssen.

### Artikel 9 – Laufzeit des Abkommens


Vorliegendes Abkommen tritt für unbegrenzte Laufzeit bei Unterschrift durch beide Parteien in Kraft. Will eine Partei das Abkommen vorzeitig kündigen, muss sie die andere Partei vor dem 31. Dezember des laufenden Schuljahres benachrichtigen. Das Abkommen läuft dann am Ende des Schuljahres ab.

30 AVR. 2014

Für das *Zentrum für Förderpädagogik Time Out*:

  
DIAK SCHAEVE  
NIZWANT  


Für die Provinz Lüttich:

Marianne LONHAY,  
  
Generaldirektorin der Provinz



André GILLES,  
  
Provinzabgeordneter-Vorsitzender

## **Convention de collaboration entre la Province de Liège et le Zentrum Für Förderpädagogik.**

Le Zentrum Für Förderpädagogik ayant son siège à 4700 Eupen, Route de Montjoie 26, d'une part et la Province de Liège d'autre part, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place St Lambert, 18 A, ici représentée par M. André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du ....., conviennent de collaborer au développement d'un service d'accrochage scolaire.

Pour assurer ce développement, il est convenu entre les partenaires ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

- 1.1. Les deux parties s'engagent à assurer en partenariat l'encadrement et l'accompagnement, dans un service d'accrochage scolaire tel que défini par la Charte Espace Tremplin.
- 1.2. Le Zentrum Für Förderpädagogik est agréé par les autorités compétentes de la Communauté germanophone en tant que service d'accrochage scolaire.
- 1.3. Le Zentrum Für Förderpädagogik développe son projet pédagogique en référence aux dispositions reprises dans le document 'Entwurf des Time-Out Projekts', Stand 31. August 2011, Ref. SyS/09.1461
- 1.4. Toute modification des termes de la convention, après approbation du Comité d'accompagnement décrit à l'article 5 de la présente convention, fait l'objet d'une actualisation du document qui est soumise à l'accord des instances de décision des deux parties.

### **Article 2 : Prise d'engagement de la Province de Liège**

- 2.1. La Province de Liège met à disposition du Zentrum Für Förderpädagogik au moins un équivalent temps plein affecté aux tâches de formateur – éducateur telles que décrites dans la Charte de l'Espace Tremplin. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité.
- 2.2. Chaque agent mis à disposition par la Province de Liège est affecté à une unité spécifique de l'Espace Tremplin. Aucune modification d'affectation ne peut être effectuée sans l'approbation de la Province de Liège.



2.3. La Province de Liège alloue un subside forfaitaire annuel de 5000€ à l'unité. Seules les dépenses éligibles peuvent être effectuées avec la somme accordée en subside.

2.4. Sont éligibles :

- Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier, de matériel didactique, de supports pédagogiques, de matériel informatique, de reprographie et de télécommunications.
- Les dépenses en frais de fonctionnement pour autant que ces dépenses soient directement en rapport avec les missions d'accrochage scolaire.
- Les dépenses doivent être justifiées par factures et preuves de paiement.
- La Province de Liège ne prend en charge ni les frais de location, ni les assurances ni les garanties locatives des locaux de l'unité.

Le subside annuel de 5000€ est versé en deux tranches sur le compte ouvert à cet effet, dont le numéro est le : IBAN = BE17 0682 0947 0921 BIC = GKCCBEBB

2.5.

- Une avance de 2500€ est versée au mois d'avril.
- Le solde de 2500€ est versé au mois d'octobre.

Les justificatifs des dépenses sont présentés par le Zentrum Für Förderpädagogik en février.

2.6. Les biens acquis dans le cadre des dépenses visées au premier alinéa du point 4 de l'article 2 sont la propriété de la Province de Liège. Ils sont repris dans un inventaire intitulé : « ESPACE TREMLIN – TIME OUT : « INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE ».

2.7. A la mi-mai, un rapport d'activités est transmis par le responsable de l'unité à la direction provinciale de l'Espace Tremplin. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'activités au Conseil provincial de Liège.

### **Article 3 : Prise d'engagement de/du**

3.1. Le Zentrum Für Förderpädagogik assure la mise éventuelle et le maintien en conformité des locaux à l'égard des réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.

- 3.2. Le Zentrum Für Förderpädagogik prend en charge l'assurance qui couvre toutes les personnes et les biens dans le cadre des activités organisées.
- 3.3. Le Zentrum Für Förderpädagogik s'engage à organiser l'encadrement des jeunes, au minimum, selon le calendrier scolaire appliqué pour l'année à l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 3.4. Le Zentrum Für Förderpädagogik met à disposition tout le personnel dont il bénéficie en tant que service d'accrochage scolaire agréé et subsidié pour assurer l'encadrement et l'accompagnement des jeunes accueillis.
- 3.5. La capacité d'accueil de chaque unité tiendra compte de l'éventualité d'assurer très rapidement l'encadrement et l'accompagnement de deux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège dont la situation nécessite une intervention urgente.
- 3.6. Tout refus d'accueil d'un élève orienté à L'Espace Tremplin - Time Out sera motivé par un rapport transmis à l'établissement scolaire concerné.

#### **Article 4 : Appellation et situation de l'Espace Tremplin**

- 4.1. Le service d'accrochage scolaire constitué sur base de la présente convention est appelé ESPACE TREMPLIN – TIME OUT
- 4.2. L'Espace Tremplin - Time Out est situé à Walhorn 4711, Karolinger Platz 31
- 4.3. Les courriers et documents officiels porteront notamment l'en-tête «ESPACE TREMPLIN – TIME OUT» et le pied de page «CONVENTION DE COLLABORATION PROVINCE DE LIEGE –ainsi que le blason provincial et le logo du Zentrum Für Förderpädagogik.

#### **Article 5 : Pilotage du service d'accrochage scolaire Espace Tremplin – Time Out**

- 5.1. Les activités relevant de Le Zentrum Für Förderpädagogik sont évaluées par un Comité d'accompagnement où siègent :
  - 2 représentants de la Province de Liège
  - 2 représentants du Zentrum Für Förderpädagogik.
  - Le responsable de l'unité
- 5.2. Le Comité d'accompagnement est réuni pour entendre le responsable de l'unité. Celui-ci présente:

- le compte rendu et l'évaluation des actions menées
- les propositions soumises à l'approbation du Comité d'accompagnement

5.3. Chaque fois que la situation le requiert, la direction provinciale de l'Espace Tremplin et le responsable de l'unité se rencontrent à l'initiative d'une des deux personnes précitées.

5.4. L'évaluation des actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes au sein de l'unité locale est présentée au Comité d'accompagnement local au moins une fois par semestre. Elle se base notamment sur l'analyse du dossier individuel tenu pour chaque jeune dans le respect du code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Elle comporte une partie quantitative : nombre de jeunes qui se sont présentés, nombre de jeunes inscrits pour un accompagnement dans l'unité, réseaux d'enseignement d'où viennent les jeunes, année et forme d'enseignement où était inscrit chaque jeune, durée de prise en charge dans l'unité, lieux de réinsertion des jeunes.

Elle comporte une partie qualitative : aspects positifs et problèmes rencontrés pour chaque intervention, propositions de solutions, démarches éventuelles d'accompagnement lors du retour de l'élève à l'école.

5.5. En cas de nécessité, la direction provinciale de l'Espace Tremplin demande au responsable de l'unité de lui communiquer une évaluation des activités, et ce complémentaiement au point 2.7.

5.6. Le responsable de l'unité est attentif à la formation continuée du personnel de l'unité tout en veillant à ce que celle-ci n'entrave pas les actions d'encadrement et d'accompagnement des jeunes.

## **Article 6 : Coordination des services d'accrochage scolaire organisés dans le cadre de l'Espace Tremplin**

6.1. Afin d'assurer la coordination des actions des différents services, la Commission provinciale Espace Tremplin se réunit au moins une fois par an.

6.2. La Commission provinciale Espace Tremplin est ainsi composée :

- le Député provincial - Président en charge de l'Enseignement et de la Formation qui préside la Commission
- 4 membres de la 6<sup>ème</sup> Commission représentant les 4 familles politiques 1 membre de la 1<sup>ère</sup> commission du Conseil provincial par groupe politique, invité par le Député provincial – Président
- le Directeur général de la Formation de la Province de Liège

- Le Premier Directeur de la Guidance
- le Directeur provincial des Espaces Tremplin
- les Conseillers de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements de Liège, Verviers, Huy et Eupen
- le représentant pour le territoire de la Province de Liège des organes d'inscription des différents réseaux d'enseignement
- 1 représentant de la chaque ville qui apporte une part contributive
- 1 représentant du Zentrum Für Förderpädagogik.
- 1 représentant de l'ASBL Aux Sources
- 1 représentant de l'ASBL Rebonds
- 1 représentant de l'ASBL Compas Format
- 1 représentant de l'ASBL Défis
- le responsable de l'unité organisée dans le cadre de l'Espace Tremplin

### **Article 7 : Caractère évolutif de la convention**

En fonction de l'évolution du nombre de jeunes pris en charge, une modification du personnel et/ou du subside provincial peut être proposée au Collège provincial.

### **Article 8 : Mesures en cas de non respect de la convention**

- 8.1. Si le non respect de la présente convention par une des parties signataires ne permet pas la poursuite du partenariat dans des conditions acceptables, la convention sera dénoncée et ses effets annulés.
- 8.2. En cas de non respect par la Province de Liège :  
Les tranches du subside déjà accordées par la Province de Liège pour l'année en cours sont acquises au Zentrum Für Förderpädagogik sous réserve du dépôt des pièces financières (factures et preuves de paiement justificatives).
- 8.3. En cas de non respect par le Zentrum Für Förderpädagogik, la dernière tranche du subside accordé par la Province de Liège pour l'année en cours sera remboursée à celle-ci dans un délai de deux mois. Toutes les factures encore impayées sont à charge du Zentrum Für Förderpädagogik.
- 8.4. Si l'un des partenaires n'est plus en mesure d'assurer les engagements qu'il a pris par cette convention, cette dernière est dénoncée et ses effets annulés.
- 8.5. Si la convention est dénoncée, que ce soit pour non respect ou incapacité d'une des parties, le Comité d'accompagnement défini au point 5.1. décidera des mesures à prendre pour assurer la poursuite de l'encadrement et de l'accompagnement des jeunes accueillis à ce moment.

### **Article 9 : Validité de la convention**

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les représentants des deux parties. Sa validité est à durée indéterminée. La partie qui voudrait mettre fin à cette convention est tenue d'en avertir l'autre partie avant le 31 décembre de l'année scolaire à l'issue de laquelle la convention prendra fin.

Fait à ..... le .....

Pour le Zentrum Für Förderpädagogik.

Pour la Province de Liège,

Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

André GILLES  
Député provincial-Président

## **5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019.

## **6. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

# BUDGET 2019

2<sup>ème</sup> série de modifications

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET ORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>T66 Boni ex antérieurs BO</b>			
	<b>Général - Recettes et dépenses générales</b>			
000/097900/01/2018	Boni présumé des années antérieures	98.283,83	-98.283,83	
000/790100/01/2018	Résultat positif d'exercices antérieurs - SO		17.906.338,32	17.906.338,32
	<b><u>Total Boni ex antérieurs BO</u></b>	<b><u>98.283,83</u></b>	<b><u>17.808.054,49</u></b>	<b><u>17.906.338,32</u></b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98.283,83</b>	<b>17.808.054,49</b>	<b>17.906.338,32</b>



Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET ORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T61 R.O. Transferts</u></b>			
	<b>Fonds - Compensations</b>			
026/701400/01	Compensation de la forfaitisation des réductions du précompte immobilier	4.544.004,00	-29.246,00	4.514.758,00
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/740020/01	Subventions de la Région wallonne	289.913,00	-1.549,00	288.364,00
	<b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire</b>			
741/740051/01	Subsides Européens	10,00	36.310,00	36.320,00
	<b><u>Total R.O. Transferts</u></b>	<b><u>4.833.927,00</u></b>	<b><u>5.515,00</u></b>	<b><u>4.839.442,00</u></b>
	<b><u>T68 Prélèvements et provisions</u></b>			
	<b>Prélèvements - Prélèvements</b>			
060/780100/01	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	41.270.000,00	-22.040.000,00	19.230.000,00
	<b><u>Total Prélèvements et provisions</u></b>	<b><u>41.270.000,00</u></b>	<b><u>-22.040.000,00</u></b>	<b><u>19.230.000,00</u></b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>46.103.927,00</b>	<b>-22.034.485,00</b>	<b>24.069.442,00</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T70 D.O. Personnel</u></b>			
	<b>Soins de santé - L'accueil - Centre hospitalier spécialisé, à Lierneux</b>			
872/628010/01/2018	Remboursements de traitements	240.000,00	-31.000,00	209.000,00
	<b><u>Total D.O. Personnel</u></b>	<b><u>240.000,00</u></b>	<b><u>-31.000,00</u></b>	<b><u>209.000,00</u></b>
	<b><u>T71 D.O. Fonctionnement</u></b>			
	<b>Général - Recettes et dépenses générales</b>			
000/662001/01/2018	Dépenses de fonctionnement liées à des années antérieures - B.O	350.000,00	300.000,00	650.000,00
	<b><u>Total D.O. Fonctionnement</u></b>	<b><u>350.000,00</u></b>	<b><u>300.000,00</u></b>	<b><u>650.000,00</u></b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>590.000,00</b>	<b>269.000,00</b>	<b>859.000,00</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T70 D.O. Personnel</u></b>			
	<b>Assurances - Assurances</b>			
050/627100/01	Primes d'assurances contre les accidents de travail	995.000,00	26.440,00	1.021.440,00
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/628300/01	Prestations du Service externe de prévention et de protection au travail	425.000,00	35.000,00	460.000,00
	<b>Administration générale - Direction générale transversale</b>			
104/628010/01	Remboursements de traitements		96.000,00	96.000,00
	<b>Administration générale - Maison de la Formation</b>			
106/620900/01	Rémunérations des vacataires	1.821.950,00	358.050,00	2.180.000,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	524.750,00	105.250,00	630.000,00
106/628010/01	Remboursements de traitements	1.158.500,00	55.800,00	1.214.300,00
	<b>Administration générale - Ecole des cadets</b>			
106/620900/01	Rémunérations des vacataires	170.500,00	-41.650,00	128.850,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	48.700,00	-11.500,00	37.200,00
	<b>Administration générale - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité</b>			
106/620900/01	Rémunérations des vacataires	9.550,00	-4.050,00	5.500,00
106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	2.755,00	-1.195,00	1.560,00
106/628010/01	Remboursements de traitements		26.150,00	26.150,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>Sécurité et ordre public - Police</b>			
331/628010/01	Remboursements de traitements	273.500,00	11.500,00	285.000,00
	<b>Agriculture - Direction des services agricoles</b>			
621/620900/01	Rémunérations des vacataires	10,00	5.990,00	6.000,00
	<b>Agriculture - Station d'analyses agricoles</b>			
621/620900/01	Rémunérations des vacataires	10,00	47.790,00	47.800,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Service des affaires culturelles - Administration</b>			
762/620900/01	Rémunérations des vacataires	572.750,00	-23.800,00	548.950,00
	<b>Interventions sociales et famille - Centre d'accueil socio sanitaire</b>			
840/620900/01	Rémunérations des vacataires	5.050,00	9.200,00	14.250,00
	<b>Total D.O. Personnel</b>	<b>6.008.025,00</b>	<b>694.975,00</b>	<b>6.703.000,00</b>
	<b>T71 D.O. Fonctionnement</b>			
	<b>Général - Recettes et dépenses générales</b>			
000/642090/01	Non-valeurs, irrécouvrables ou annulations de droits constatés au service ordinaire	500.000,00	100.000,00	600.000,00
	<b>Impôts - Impôts</b>			
040/613100/01	Fonctionnement administratif	5.000,00	-3.000,00	2.000,00
	<b>Assurances - Assurances</b>			
050/616000/01	Primes d'assurances	2.020.000,00	50.000,00	2.070.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>Autorités provinciales - Autorités provinciales</b>			
101/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	82.000,00	20.000,00	102.000,00
101/613100/01	Fonctionnement administratif	308.000,00	-6.000,00	302.000,00
101/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	140.000,00	15.000,00	155.000,00
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules	96.000,00	10.000,00	106.000,00
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	80.000,00	-10.000,00	70.000,00
104/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	500.000,00	150.000,00	650.000,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	1.074.520,00	-4.000,00	1.070.520,00
104/613200/01	Fonctionnement technique	59.000,00	-2.300,00	56.700,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	683.250,00	-40.000,00	643.250,00
104/613301/01	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	172.500,00	75.500,00	248.000,00
104/613514/01	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	138.500,00	-250,00	138.250,00
	<b>Administration générale - Direction générale transversale</b>			
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	38.900,00	5.000,00	43.900,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	169.120,00	4.000,00	173.120,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	15.500,00	4.000,00	19.500,00
	<b>Administration générale - Service de la Communication</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
104/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	46.700,00	250,00	46.950,00
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	7.000,00	-2.000,00	5.000,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	84.475,00	-5.000,00	79.475,00
104/613400/01	Frais d'usage des véhicules	1.500,00	1.500,00	3.000,00
	<b>Administration générale - Service des Relations Publiques</b>			
104/613100/01	Fonctionnement administratif	418.550,00	2.000,00	420.550,00
	<b>Administration générale - Maison de la Formation</b>			
106/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	95.000,00	-25.000,00	70.000,00
106/613100/01	Fonctionnement administratif	147.610,00	20.000,00	167.610,00
106/613200/01	Fonctionnement technique	639.050,00	65.000,00	704.050,00
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	255.200,00	9.500,00	264.700,00
106/613400/01	Frais d'usage des véhicules	51.000,00	8.500,00	59.500,00
	<b>Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration</b>			
106/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	500,00	1.500,00
106/613200/01	Fonctionnement technique	69.000,00	-4.000,00	65.000,00
	<b>Administration générale - Ecole des cadets</b>			
106/613200/01	Fonctionnement technique	118.000,00	-8.000,00	110.000,00
	<b>Administration générale - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
106/613200/01	Fonctionnement technique	24.500,00	13.000,00	37.500,00
106/613400/01	Frais d'usage des véhicules	3.800,00	1.000,00	4.800,00
	<b>Administration générale - Services du Directeur Financier provincial</b>			
121/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	18.000,00	-5.028,02	12.971,98
121/613400/01	Frais d'usage des véhicules	6.800,00	3.000,00	9.800,00
	<b>Patrimoine privé - Patrimoine</b>			
124/617200/01	Précompte immobilier sur propriétés provinciales	100.000,00	-30.000,00	70.000,00
	<b>Patrimoine privé - Espace Saint-Jean bld de la Sauvenière n°77, 4000 Liège</b>			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	29.425,00	-3.000,00	26.425,00
	<b>Patrimoine privé - Boulevard d'Avroy 28-30, 4000 Liège (anc. Maison du Social)</b>			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	25.920,00	5.000,00	30.920,00
	<b>Patrimoine privé - Bâtiment Vertbois</b>			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	65.300,00	33.000,00	98.300,00
	<b>Services généraux - Imprimerie centrale</b>			
134/613200/01	Fonctionnement technique	1.113.100,00	-15.000,00	1.098.100,00
	<b>Services généraux - Infrastructure et Environnement</b>			
137/613100/01	Fonctionnement administratif	237.830,00	8.000,00	245.830,00
137/613200/01	Fonctionnement technique	938.450,00	-20.000,00	918.450,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	247.270,00	-8.000,00	239.270,00
137/613400/01	Frais d'usage des véhicules	145.400,00	17.000,00	162.400,00
	<b>Services généraux - Complexe des Hauts-Sarts</b>			
138/613200/01	Fonctionnement technique	95.800,00	25.000,00	120.800,00
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	107.300,00	15.000,00	122.300,00
	<b>Services généraux - Service informatique central</b>			
139/613601/01	Informatisation des services provinciaux	5.582.500,00	20.000,00	5.602.500,00
	<b>Etranger et calamités - Bureau des relations extérieures</b>			
151/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	36.000,00	-5.000,00	31.000,00
	<b>Sécurité et ordre public - Police</b>			
331/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	19.500,00	5.000,00	24.500,00
331/613100/01	Fonctionnement administratif	36.400,00	10.000,00	46.400,00
331/613200/01	Fonctionnement technique	25.000,00	-15.000,00	10.000,00
	<b>Communications routières - Service Technique provincial</b>			
420/613100/01	Fonctionnement administratif	56.100,00	92.100,00	148.200,00
420/613200/01	Fonctionnement technique	59.800,00	26.000,00	85.800,00
420/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	60.700,00	302.200,00	362.900,00
	<b>Agriculture - Laboratoires</b>			



Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/613100/01	Fonctionnement administratif	37.250,00	-5.000,00	32.250,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	639.600,00	-30.000,00	609.600,00
	<b>Agriculture - Direction des services agricoles</b>			
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	36.000,00	-3.000,00	33.000,00
621/613100/01	Fonctionnement administratif	37.250,00	37.400,00	74.650,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	9.000,00	-1.500,00	7.500,00
	<b>Agriculture - Station d'analyses agricoles</b>			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	26.970,00	-1.000,00	25.970,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	72.000,00	6.000,00	78.000,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	38.220,00	-3.000,00	35.220,00
	<b>Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</b>			
621/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	18.000,00	2.160,00	20.160,00
621/613100/01	Fonctionnement administratif	21.475,00	-1.000,00	20.475,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Formation continuée</b>			
700/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	20.000,00	-7.000,00	13.000,00
700/613100/01	Fonctionnement administratif	3.750,00	-700,00	3.050,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</b>			
701/613100/01	Fonctionnement administratif	401.650,00	5.000,00	406.650,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
701/613200/01	Fonctionnement technique	444.500,00	-15.000,00	429.500,00
701/613400/01	Frais d'usage des véhicules	33.000,00	24.000,00	57.000,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Espace Tremplin</b>			
701/613100/01	Fonctionnement administratif	2.100,00	-500,00	1.600,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Maison des langues</b>			
701/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	45.001,00	-20.000,00	25.001,00
701/613100/01	Fonctionnement administratif	67.900,00	-5.000,00	62.900,00
701/613200/01	Fonctionnement technique	13.000,00	2.500,00	15.500,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Repas scolaires</b>			
702/613200/01	Fonctionnement technique	1.239.320,00	260.680,00	1.500.000,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Centres Psycho-médico-sociaux</b>			
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	53.400,00	-10.000,00	43.400,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école</b>			
706/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	79.400,00	-5.400,00	74.000,00
706/613100/01	Fonctionnement administratif	35.600,00	5.000,00	40.600,00
706/613200/01	Fonctionnement technique	440.260,00	-30.000,00	410.260,00
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	51.100,00	-7.000,00	44.100,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Internats</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
708/613200/01	Fonctionnement technique	1.444.300,00	30.000,00	1.474.300,00
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	485.750,00	-10.000,00	475.750,00
	<b>Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole</b>			
732/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1,00	299,00	300,00
732/613200/01	Fonctionnement technique	413.100,00	4.000,00	417.100,00
732/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	521.900,00	54.000,00	575.900,00
732/613400/01	Frais d'usage des véhicules	75.000,00	8.000,00	83.000,00
	<b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire</b>			
735/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	37.700,00	-16.000,00	21.700,00
735/613100/01	Fonctionnement administratif	250.755,00	-6.000,00	244.755,00
735/613200/01	Fonctionnement technique	1.295.400,00	28.600,00	1.324.000,00
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	3.359.410,00	120.000,00	3.479.410,00
735/613400/01	Frais d'usage des véhicules	114.600,00	14.000,00	128.600,00
	<b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale</b>			
736/613100/01	Fonctionnement administratif	46.650,00	2.000,00	48.650,00
736/613200/01	Fonctionnement technique	137.800,00	6.000,00	143.800,00
736/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	106.910,00	-15.000,00	91.910,00
	<b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	160.900,00	-15.400,00	145.500,00
741/613100/01	Fonctionnement administratif	343.650,00	-70.000,00	273.650,00
741/613200/01	Fonctionnement technique	577.700,00	100.000,00	677.700,00
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	1.884.600,00	-50.000,00	1.834.600,00
741/613400/01	Frais d'usage des véhicules	17.000,00	2.000,00	19.000,00
	<b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur de promotion sociale</b>			
744/613100/01	Fonctionnement administratif	17.950,00	2.000,00	19.950,00
744/613200/01	Fonctionnement technique	14.800,00	2.000,00	16.800,00
	<b>Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</b>			
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	103.100,00	4.000,00	107.100,00
	<b>Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail</b>			
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	121.600,00	13.000,00	134.600,00
	<b>Complexes de délasserment - Domaine provincial de Wégimont</b>			
760/613100/01	Fonctionnement administratif	30.840,00	23.400,00	54.240,00
760/613200/01	Fonctionnement technique	337.800,00	45.000,00	382.800,00
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	433.850,00	40.000,00	473.850,00
	<b>Jeunesse - Service provincial de la jeunesse</b>			
761/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	39.200,00	-2.000,00	37.200,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Grands évènements</b>			
762/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	5.500,00	-1.000,00	4.500,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Service des affaires culturelles - Administration</b>			
762/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	35.000,00	-5.000,00	30.000,00
762/613100/01	Fonctionnement administratif	349.270,00	33.518,88	382.788,88
762/613200/01	Fonctionnement technique	175.500,00	30.000,00	205.500,00
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	328.600,00	20.500,00	349.100,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Culture numérique</b>			
762/613100/01	Fonctionnement administratif	15.000,00	-5.000,00	10.000,00
762/613200/01	Fonctionnement technique	15.000,00	-10.000,00	5.000,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - O.M. de Seraing</b>			
762/613100/01	Fonctionnement administratif	2.000,00	-2.000,00	
762/613200/01	Fonctionnement technique	5.000,00	-5.000,00	
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	57.000,00	-50.000,00	7.000,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Service des affaires culturelles - Bibliothèques</b>			
767/613100/01	Fonctionnement administratif	137.550,00	-8.000,00	129.550,00
767/613200/01	Fonctionnement technique	961.000,00	-5.000,00	956.000,00
767/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	156.450,00	-3.000,00	153.450,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
767/613400/01	Frais d'usage des véhicules	77.000,00	15.000,00	92.000,00
	<b>Sports - Service des sports</b>			
764/613100/01	Fonctionnement administratif	335.300,00	-9.500,00	325.800,00
764/613200/01	Fonctionnement technique	335.600,00	9.500,00	345.100,00
764/613400/01	Frais d'usage des véhicules	27.700,00	-2.000,00	25.700,00
	<b>Sports - Centre de formation de tennis</b>			
764/613200/01	Fonctionnement technique	5.550,00	-500,00	5.050,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	64.550,00	10.000,00	74.550,00
	<b>Arts - Service des musées et expositions</b>			
771/613100/01	Fonctionnement administratif	350.600,00	30.000,00	380.600,00
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	644.500,00	30.000,00	674.500,00
	<b>Interventions sociales et famille - Maison du social</b>			
840/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	67.000,00	3.500,00	70.500,00
840/613100/01	Fonctionnement administratif	442.215,00	3.000,00	445.215,00
	<b>Interventions sociales et famille - Centre d'accueil socio sanitaire</b>			
840/613200/01	Fonctionnement technique	153.500,00	28.500,00	182.000,00
	<b>Soins de santé - DG Santé, Affaires sociales, Agriculture et Ruralité</b>			
870/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	39.000,00	-500,00	38.500,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
870/613100/01	Fonctionnement administratif	63.900,00	-3.000,00	60.900,00
870/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	93.000,00	-9.000,00	84.000,00
	<b>Soins de santé - Médecine du Sport</b>			
871/613100/01	Fonctionnement administratif	28.500,00	-3.000,00	25.500,00
871/613200/01	Fonctionnement technique	98.500,00	-38.000,00	60.500,00
	<b>Soins de santé - I PROM'S</b>			
871/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	62.750,00	-62.749,00	1,00
871/613100/01	Fonctionnement administratif	271.500,00	-10.000,00	261.500,00
871/613200/01	Fonctionnement technique	140.500,00	-10.000,00	130.500,00
871/613400/01	Frais d'usage des véhicules	69.000,00	-2.000,00	67.000,00
	<b>Hygiène et salubrité publique - Service interne de prévention et de la protection du travail</b>			
879/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	4.500,00	3.000,00	7.500,00
879/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	6.800,00	1.000,00	7.800,00
879/613100/01	Fonctionnement administratif	44.532,00	21.068,00	65.600,00
	<b>Total D.O. Fonctionnement</b>	<b>38.958.149,00</b>	<b>1.411.348,86</b>	<b>40.369.497,86</b>
	<b>T72 D.O. Transfert</b>			
	<b>Economie, commerce et artisanat - Artisanat et métiers d'arts</b>			
523/640224/01	Subside annuel de fonctionnement pour l'Office provincial des Métiers d'art	58.854,00	-33.518,88	25.335,12

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales</b>			
700/640452/01	Subsides dans le cadre de la promotion de l'enseignement et de la sensibilisation aux métiers techniques	28.000,00	2.000,00	30.000,00
700/640455/01	Subsides aux personnes pour formation informatique auprès d'opérateurs de formation reconnus ou agréés	2.000,00	-2.000,00	
700/640459/01	Avantages sociaux	16.500,00	-1.595,00	14.905,00
700/642011/01	Remboursements de subventions	50.000,00	46.000,00	96.000,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Grands évènements</b>			
762/640541/01	Subside à l'asbl Cinélabel Films organisatrice du Festival de Comédie	20.000,00	10.000,00	30.000,00
762/640542/01	Subside à l'Asbl Panorama pour l'organisation du SUPERVUE Festival		10.000,00	10.000,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Culture et loisirs</b>			
762/640501/01	Subsides aux institutions culturelles	988.800,00	-10.000,00	978.800,00
762/640515/01	Soutien aux actions culturelles à caractère supra communal initiées par des opérateurs culturels ou des pouvoirs locaux	300.000,00	-10.000,00	290.000,00
762/640524/01	Subside au Bel'Zik Festival	20.000,00	-20.000,00	
762/640535/01	Subside à l'Asbl Latitude 50°	15.000,00	12.500,00	27.500,00
	<b>Culture, loisirs et fêtes - Fêtes et manifestations</b>			
763/640506/01	Subside à la Société royale "Le Bastion de Liège", pour l'organisation de sa cérémonie d'hommage	744,00	256,00	1.000,00
	<b>Sports - Sports</b>			
764/640559/01	Subsides pour la promotion du sport et de la pratique sportive	525.000,00	59.000,00	584.000,00
764/640563/01	Subside au profit de l'Asbl TRW'Organisation pour l'organisation du Tour cycliste de Wallonie	43.000,00	10.000,00	53.000,00



Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
764/640567/01	Subside à la Ville de Herstal (programme d'activités sportives)	7.000,00	-7.000,00	
764/640854/01	Subside à l'Asbl Maison Verviétoise des Sports (convention d'objectifs)	22.500,00	-22.500,00	
764/640855/01	Subside au bureau régional des Arbitres de Liège (convention d'objectifs Formation Foot)	32.000,00	-10.000,00	22.000,00
764/640858/01	Subside à l'Asbl Maison des Associations d'Amay	22.500,00	-22.500,00	
764/640867/01	Subside à l'Asbl Sports et Loisirs de Huy (programme d'activités sportives)	7.000,00	-7.000,00	
	<b>Cultes et laïcité - Cultes</b>			
790/640601/01	Intervention en faveur du Culte Islamique	60.000,00	22.100,00	82.100,00
	<b>Interventions sociales et famille - Aide et action sociales</b>			
801/640642/01	Actions sociales	144.116,00	35.884,00	180.000,00
	<b>Interventions sociales et famille - Oeuvres pour personnes âgées</b>			
834/640626/01	Subventions en faveur des personnes du troisième âge (Téléphone et Biotélévigilance)	400.000,00	-50.000,00	350.000,00
	<b>Interventions sociales et famille - Maison du social</b>			
840/640646/01	Subside à l'APW Secteur Affaires sociales	2.479,00	-2.479,00	
	<b>Soins de santé - Fondation Tadam</b>			
872/640759/01	Subside à la Fondation Tadam	1.250,00	-1.250,00	
	<b>Hygiène et salubrité publique - Environnement</b>			
879/640758/01	Subvention d'aide à l'organisation du Prix du Développement Durable de la Province de Liège	2.450,00	-2.450,00	
	<b>Total D.O. Transfert</b>	<b>2.769.193,00</b>	<b>5.447,12</b>	<b>2.774.640,12</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T78 Prélèvements et provisions</u></b>			
	<b>Prélèvements - Prélèvements</b>			
060/681000/01	Prélèvement pour le service extraordinaire cadre des partenariats avec la Région wallonne	39.690.000,00	-6.610.000,00	33.080.000,00
	<b><u>Total Prélèvements et provisions</u></b>	<b><u>39.690.000,00</u></b>	<b><u>-6.610.000,00</u></b>	<b><u>33.080.000,00</u></b>
	<b><u>T7X D.O. Dettes</u></b>			
	<b>Dettes générale - Dette générale</b>			
010/650010/01	Intérêts d'emprunts	691.600,00	-74.830,00	616.770,00
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/650010/01	Intérêts d'emprunts	197.250,00	-200,00	197.050,00
	<b>Administration générale - Maison de la Formation</b>			
106/650010/01	Intérêts d'emprunts	331.100,00	1.690,00	332.790,00
	<b>Services généraux - Infrastructure et Environnement</b>			
137/650010/01	Intérêts d'emprunts	32.300,00	130,00	32.430,00
	<b>Tourisme - Tourisme</b>			
560/650010/01	Intérêts d'emprunts	37.450,00	2.570,00	40.020,00
	<b>Agriculture - Station d'analyses agricoles</b>			
621/650010/01	Intérêts d'emprunts	800,00	880,00	1.680,00
	<b>Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement : Affaires générales - Internats</b>	825,00	230,00	1.055,00
708/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire</b>	72.600,00	3.820,00	76.420,00
735/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale</b>	468.765,00	-500,00	468.265,00
736/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire</b>	6.600,00	-200,00	6.400,00
741/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</b>	570.150,00	-100,00	570.050,00
752/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail</b>	52.000,00	-500,00	51.500,00
752/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Complexes de délasserment - Domaine provincial de Wégimont</b>	10.200,00	-370,00	9.830,00
760/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Sports - Piste d'apprentissage cycliste</b>	58.400,00	-1.370,00	57.030,00
764/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Sports - Centre de formation de tennis</b>	1.000,00	1.630,00	2.630,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
764/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Arts - Musée de la Vie wallonne</b>	9.200,00	570,00	9.770,00
771/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Interventions sociales et famille - Maison du social</b>	120.300,00	-830,00	119.470,00
840/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Interventions sociales et famille - Centre d'accueil socio sanitaire</b>	1.900,00	-120,00	1.780,00
840/650010/01	Intérêts d'emprunts  <b>Total D.O. Dettes</b>	10.650,00	67.500,00	78.150,00
		<b>2.673.090,00</b>		<b>2.673.090,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>90.098.457,00</b>	<b>-4.498.229,02</b>	<b>85.600.227,98</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

**BUDGET ORDINAIRE****I. Total des Recettes ordinaires**

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
<b>BUDGET INITIAL</b>	16.078.920,00	410.120.991,00	9.849.920,00	436.049.831,00	98.283,83	8.200.000,00	444.348.114,83
<b>1ère série de modification budgétaire</b>	55.000,00	1.259.540,00	-1.170.761,00	143.779,00		33.070.000,00	33.213.779,00
<b>2ème série de modification budgétaire</b>		5.515,00		5.515,00	17.808.054,49	-22.040.000,00	-4.226.430,51
<b>TOTAUX</b>	<b>16.133.920,00</b>	<b>411.386.046,00</b>	<b>8.679.159,00</b>	<b>436.199.125,00</b>	<b>17.906.338,32</b>	<b>19.230.000,00</b>	<b>473.335.463,32</b>

**II. Total des Dépenses ordinaires**

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
<b>BUDGET INITIAL</b>	337.919.645,00	47.507.947,00	21.404.754,00	17.937.200,00	424.769.546,00	12.119.541,00	7.432.570,00	444.321.657,00
<b>1ère série de modification budgétaire</b>	-484.162,00	106.565,00	777.833,00	-75.585,00	324.651,00		32.890.000,00	33.214.651,00
<b>2ème série de modification budgétaire</b>	694.975,00	1.411.348,86	5.447,12		2.111.770,98	269.000,00	-6.610.000,00	-4.229.229,02
<b>TOTAUX</b>	<b>338.130.458,00</b>	<b>49.025.860,86</b>	<b>22.188.034,12</b>	<b>17.861.615,00</b>	<b>427.205.967,98</b>	<b>12.388.541,00</b>	<b>33.712.570,00</b>	<b>473.307.078,98</b>

Résultat budgétaire ordinaire : 28.384,34

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T86 Boni Exercices Antérieurs BE</u></b>			
	<b>Général - Recettes et dépenses générales</b>			
000/097910/01/2018	Boni présumé des années antérieures	23.543,96	-23.543,96	
000/790300/01/2018	Résultat positif d'exercices antérieurs SE		7.095.026,16	7.095.026,16
	<b><u>Total Boni Exercices Antérieurs BE</u></b>	<b><u>23.543,96</u></b>	<b><u>7.071.482,20</u></b>	<b><u>7.095.026,16</u></b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>23.543,96</b>	<b>7.071.482,20</b>	<b>7.095.026,16</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b>T82 R.E. Dettes</b>			
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/170110/01	Emprunts pour travaux	799.000,00	-15.000,00	784.000,00
	<b>Administration générale - Maison de la Formation</b>			
106/170110/01	Emprunts pour travaux		135.000,00	135.000,00
	<b>Services généraux - Infrastructure et Environnement</b>			
137/170110/01	Emprunts pour travaux	265.000,00	10.000,00	275.000,00
	<b>Tourisme - Tourisme</b>			
560/170110/01	Emprunts pour travaux	769.480,00	205.000,00	974.480,00
	<b>Agriculture - Station d'analyses agricoles</b>			
621/170110/01	Emprunts pour travaux		70.000,00	70.000,00
	<b>Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</b>			
621/170110/01	Emprunts pour travaux	62.000,00	18.000,00	80.000,00
	<b>Enseignement : Affaires générales - Internats</b>			
708/170110/01	Emprunts pour travaux	555.500,00	305.000,00	860.500,00
	<b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire</b>			
735/170110/01	Emprunts pour travaux	4.848.500,00	-42.000,00	4.806.500,00
	<b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
736/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire</b>	10.000,00	-10.000,00	
741/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</b>	2.645.000,00	-8.000,00	2.637.000,00
752/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail</b>	170.000,00	-40.000,00	130.000,00
752/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Complexes de délasserment - Domaine provincial de Wégimont</b>	106.800,00	-30.250,00	76.550,00
760/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Sports - Piste d'apprentissage cycliste</b>	280.000,00	-110.000,00	170.000,00
764/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Sports - Centre de formation de tennis</b>	30.000,00	130.000,00	160.000,00
764/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Arts - Musée de la Vie wallonne</b>	685.000,00	45.000,00	730.000,00
771/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Interventions sociales et famille - Maison du social</b>	190.000,00	-67.000,00	123.000,00
840/170110/01	Emprunts pour travaux  <b>Interventions sociales et famille - Centre d'accueil socio sanitaire</b>	35.000,00	-10.000,00	25.000,00



Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
840/170110/01	Emprunts pour travaux	850.000,00	5.400.000,00	6.250.000,00
	<b>Total R.E. Dettes</b>	<b>12.301.280,00</b>	<b>5.985.750,00</b>	<b>18.287.030,00</b>
	<b>T88 Prélèvements</b>			
	<b>Prélèvements - Prélèvements</b>			
060/781000/01	Transfert du budget ordinaire Région wallonne	39.690.000,00	-6.610.000,00	33.080.000,00
	<b>Total Prélèvements</b>	<b>39.690.000,00</b>	<b>-6.610.000,00</b>	<b>33.080.000,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>51.991.280,00</b>	<b>-624.250,00</b>	<b>51.367.030,00</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>T90 D.E. Transferts</u></b>			
	<b>Sports - Sports</b>			
764/262400/01	Subsides d'investissements alloués	112.500,00	-72.500,00	40.000,00
	<b><u>Total D.E. Transferts</u></b>	<b><u>112.500,00</u></b>	<b><u>-72.500,00</u></b>	<b><u>40.000,00</u></b>
	<b><u>T91 D.E. Investissements</u></b>			
	<b>Administration générale - Administration générale</b>			
104/230000/01	Machines, matériel - acquisition	2.000.000,00	330.000,00	2.330.000,00
104/240000/01	Mobilier - acquisition	407.200,00	135.000,00	542.200,00
	<b>Administration générale - Service de la Communication</b>			
104/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	15.000,00	-15.000,00	
	<b>Administration générale - Maison de la Formation</b>			
106/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	35.001,00	100.000,00	135.001,00
	<b>Services généraux - Infrastructure et Environnement</b>			
137/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	265.000,00	10.000,00	275.000,00
	<b>Tourisme - Tourisme</b>			
560/220000/01	Terrains - acquisition		7.500,00	7.500,00
560/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.131.000,00	205.000,00	1.336.000,00
	<b>Agriculture - Station d'analyses agricoles</b>			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

## BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Agriculture - Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</b>		70.000,00	70.000,00
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales</b>	62.000,00	18.000,00	80.000,00
700/240000/01	Mobilier - acquisition  <b>Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</b>	100.000,00	10.000,00	110.000,00
701/244200/01	Equipement didactique - acquisition  <b>Enseignement : Affaires générales - Internats</b>	1.315.000,00	85.000,00	1.400.000,00
708/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire</b>	555.500,00	305.000,00	860.500,00
735/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement secondaire - Enseignement secondaire de promotion sociale</b>	5.505.500,00	-42.000,00	5.463.500,00
736/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire</b>	10.000,00	-10.000,00	
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</b>	2.645.001,00	-8.000,00	2.637.001,00
752/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Enseignement pour handicapés - Centre de réadaptation au travail</b>	170.000,00	-40.000,00	130.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

**BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES**

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
752/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Complexes de délasserement - Domaine provincial de Wégimont</b>	106.800,00	-30.250,00	76.550,00
760/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Sports - Piste d'apprentissage cycliste</b>	280.000,00	-110.000,00	170.000,00
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Sports - Centre de formation de tennis</b>	30.000,00	130.000,00	160.000,00
764/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Arts - Musée de la Vie wallonne</b>	725.000,00	45.000,00	770.000,00
771/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Interventions sociales et famille - Maison du social</b>	190.000,00	-67.000,00	123.000,00
840/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement  <b>Interventions sociales et famille - Centre d'accueil socio sanitaire</b>	35.000,00	-10.000,00	25.000,00
840/221000/01	Constructions - acquisition  <b>Total D.E. Investissements</b>	1,00	5.399.999,00	5.400.000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15.583.003,00</b>	<b>6.518.249,00</b>	<b>22.101.252,00</b>
		<b>15.695.503,00</b>	<b>6.445.749,00</b>	<b>22.141.252,00</b>

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

**BUDGET EXTRAORDINAIRE****I. Total des Recettes extraordinaires**

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
<b>BUDGET INITIAL</b>	2.543.520,00	20.080,00	31.332.607,00	33.896.207,00	59.091.505,76	6.800.000,00	99.787.712,76
<b>1ère série de modification budgétaire</b>	1.267.000,00		-6.048.652,00	-4.781.652,00		32.890.000,00	28.108.348,00
<b>2ème série de modification budgétaire</b>			5.985.750,00	5.985.750,00	7.071.482,20	-6.610.000,00	6.447.232,20
<b>TOTAUX</b>	<b>3.810.520,00</b>	<b>20.080,00</b>	<b>31.269.705,00</b>	<b>35.100.305,00</b>	<b>66.162.987,96</b>	<b>33.080.000,00</b>	<b>134.343.292,96</b>

**II. Total des Dépenses extraordinaires**

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
<b>BUDGET INITIAL</b>	4.679.002,00	34.530.508,00	1.465.625,00	40.675.135,00	59.092.961,80		99.768.096,80
<b>1ère série de modification budgétaire</b>	112.500,00	26.966.498,00	1.030.050,00	28.109.048,00			28.109.048,00
<b>2ème série de modification budgétaire</b>	-72.500,00	6.518.249,00		6.445.749,00			6.445.749,00
<b>TOTAUX</b>	<b>4.719.002,00</b>	<b>68.015.255,00</b>	<b>2.495.675,00</b>	<b>75.229.932,00</b>	<b>59.092.961,80</b>		<b>134.322.893,80</b>

Résultat budgétaire extraordinaire : 20.399,16

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2019 (document 18-19/301).

En séance à Liège, le 13 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

  
Marianne LONHAY



Le Président,

  
Jean-Claude JADOT.

